



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 8066

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées

Date de dépôt : 18-08-2022

Date de l'avis du Conseil d'État : 20-06-2023

Auteur(s) : Madame Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration

## Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
18-08-2022	Déposé	8066/00	<u>5</u>
08-09-2022	Avis de la Commission nationale pour la protection des données (3.8.2022)	8066/01	<u>14</u>
26-10-2022	Avis de la Chambre de Commerce (20.10.2022)	8066/03	<u>17</u>
26-10-2022	Avis de la Chambre de Fonctionnaires et Employés publics (17.10.2022)	8066/04	<u>22</u>
26-10-2022	Avis de la Chambre des Salariés (20.10.2022)	8066/02	<u>25</u>
13-12-2022	Avis du Conseil d'État (13.12.2022)	8066/05	<u>30</u>
19-05-2023	Amendements gouvernementaux - Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (17.5.2023)	8066/06	<u>35</u>
20-06-2023	Avis complémentaire du Conseil d'État (20.6.2023)	8066/07	<u>44</u>
05-07-2023	Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (3.7.2023)	8066/08	<u>47</u>
07-07-2023	Rapport de commission(s) : Commission de la Famille et de l'Intégration Rapporteur(s) : Monsieur Claude Lamberty	8066/09	<u>52</u>
11-07-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°62 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8066	<u>61</u>
11-07-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°62 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8066	<u>63</u>
11-07-2023	Avis de la Chambre des Salariés (14.6.2023)	8066/10	<u>66</u>
14-07-2023	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (14-07-2023) Evacué par dispense du second vote (14-07-2023)	8066/11	<u>69</u>
07-07-2023	Commission de la Famille et de l'Intégration Procès verbal ( 15 ) de la reunion du 7 juillet 2023	15	<u>72</u>
04-07-2023	Commission de la Famille et de l'Intégration Procès verbal ( 13 ) de la reunion du 4 juillet 2023	13	<u>87</u>
20-07-2023	Publié au Mémorial A n°426 en page 1	8066	<u>93</u>

# Résumé

# PL8066\_Résumé

Le présent projet de loi vise à abroger l'article 29, paragraphe 2, de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées de manière que les héritiers d'anciens bénéficiaires du RPGH seront dispensés de la restitution du RPGH sur la succession quel que soit le statut en termes de capacité de travail de ces derniers, mettant ainsi les successeurs sur un pied d'égalité.

8066/00

**N° 8066**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification de :**

- 1° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;**
- 2° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale**

\* \* \*

*Document de dépôt*

*Dépôt: le 18.8.2022*

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant sur la modification de :

- 1° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
- 2° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale.

Cabasson, le 27.07.2022

*La Ministre de la Famille  
et de l'Intégration,*  
Corinne CAHEN

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art.1<sup>er</sup>.** A l'article 29, paragraphe 2, de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, les termes « visé à l'article 28, paragraphe 2, » sont insérés entre le terme « bénéficiaire » et les termes « au maximum ».

**Art. 2.** Après l'article 49, de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale, il est inséré un article *49bis* nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 49bis.** (1) Les dispositions des articles 30 et 32, s'appliquent également aux bénéficiaires du complément versé en vertu de la loi modifiée du 26 juillet 1986 portant a) création du droit à un revenu minimum garanti ; b) création d'un service national d'action sociale ; c) modification de la loi du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité.

Il en est de même pour les bénéficiaires de l'allocation complémentaire versée en vertu de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

(2) Toutefois, lorsque les dispositions de la loi modifiée du 26 juillet 1986 précitée relatives à la restitution sont plus favorables, celles-ci s'appliquent aux bénéficiaires mentionnés au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>.

Lorsque les dispositions de la loi modifiée du 29 avril 1999 précitée relatives à la restitution sont plus favorables, celles-ci s'appliquent aux bénéficiaires visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2. »

**Art. 3.** Les dispositions prévues à l'article 2 produisent leur effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet opère tout d'abord une modification à la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées. En effet, celle-ci prévoit d'attribuer le revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH) à deux catégories de bénéficiaires : à la personne dont la capacité de travail se trouve réduite de 30% au moins, mais qui est reconnue à exercer un emploi salarié sur le marché du travail ordinaire ou dans un atelier protégé et à la personne dont la capacité se trouve réduite de 30% au moins, mais qui présente un état de santé tel que tout effort de travail s'avère contre-indiqué ou dont les compétences de travail sont si réduites qu'il s'avère impossible d'adapter un poste de travail dans le milieu ordinaire ou protégé à ses besoins.

Pour les deux catégories de personnes, l'article 29 de la loi modifiée du 12 septembre 2003 prévoit que « Le Fonds national de solidarité réclame dans les limites à fixer par un règlement grand-ducal la restitution des sommes par lui versées à titre de revenu pour personnes gravement handicapées contre la succession du bénéficiaire au maximum jusqu'à concurrence de l'actif de la succession ».

En tant que mesure de protection socio-économique du travailleur handicapé, le présent projet de loi entend ne plus soumettre à la restitution la succession du bénéficiaire du RPGH qui est inapte à exercer un quelconque travail et ne dispose d'aucun revenu professionnel et ne prévoit la restitution que pour la seule succession du bénéficiaire du RPGH qui est encore apte à exercer un travail sur le marché du travail ordinaire ou dans un atelier protégé.

En effet, les personnes hors d'état d'exercer un emploi salarié du fait de la gravité de leur déficience, se trouvent dans une situation telle qu'elles ne disposent d'aucune chance pour pouvoir exercer une quelconque activité rémunérée et ne peuvent de ce fait pas améliorer leur situation. Il est de l'intention du législateur de ne pas les charger encore davantage par une mesure de restitution au niveau de leur succession.

Le projet de loi prévoit encore une deuxième mesure qui revêt une certaine urgence. En effet, la loi du 28 juillet 2018 prévoit, à l'instar des lois antérieures du 26 juillet 1986 et du 29 avril 1999, des mesures permettant au Fonds national de solidarité de demander la restitution des sommes versées au titre du revenu d'inclusion sociale (REVIS) contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune, contre le donataire du bénéficiaire et contre le légataire du bénéficiaire. En outre, des dispositions sont prévues par le même texte afin de permettre au Fonds de réclamer la restitution des sommes versées au titre du REVIS contre la succession du bénéficiaire.

Il va sans dire que le Fonds a appliqué les mêmes dispositions à l'égard des bénéficiaires de l'ancien revenu minimum garanti (RMG). Toujours est-il qu'au vu du fait que le législateur n'a pas prévu de dispositions transitoires à cet égard dans la loi du 28 juillet 2018, les auteurs du présent projet de loi se proposent de les y insérer aux termes du présent projet, ceci afin d'éviter toute insécurité juridique.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad article 1<sup>er</sup>*

La modification de l'article 1<sup>er</sup> porte la précision dans le texte qu'est visé seulement le travailleur handicapé qui est reconnu apte à travailler sur marché du travail ordinaire ou dans un atelier protégé. Il s'ensuit que le bénéficiaire du RPGH qui est inapte à exercer un quelconque travail et ne dispose d'aucun revenu professionnel n'est plus visé par la mesure de restitution par le Fonds national de solidarité.

### *Ad article 2*

La modification de l'article 2 prévoit, en insérant un article 49bis nouveau à la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale, d'étendre expressément en son paragraphe 1<sup>er</sup> l'application des mesures de restitution également au complément ou à l'allocation complémentaire versés sous les lois respectives du 26 juillet 1986 et du 29 avril 1999. Il est renvoyé à l'exposé des motifs pour le détail de la mesure.

Le paragraphe 2 prévoit que lorsque les dispositions des lois antérieures sont plus favorables, celles-ci s'appliquent.

### *Ad article 3*

Comme les dispositions à l'article 2 comprennent des dispositions transitoires à insérer dans la loi modifiée du 28 juillet 2018, il est logique que leur prise d'effet soit fixée à la date d'entrée en vigueur de cette loi, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

\*

## FICHE FINANCIERE

Il est estimé que la mesure prévue à l'article 1<sup>er</sup> aura un impact limité sur le budget. En effet, d'après les estimations des 5 dernières années la moyenne annuelle des sommes récupérées sur la succession des bénéficiaires du RPGH visés est de 88.655 € (1.108314,36 € pour l'ensemble des bénéficiaires du RPGH sur 5 ans avec un taux estimé de la population visée de 40%, soit 1.108.314,36\*40%/5).

La mesure prévue à l'article 2 devrait avoir un effet neutre (au vu du fait que le FNS récupère actuellement les montants en cause). A noter à titre indicatif que le montant récupéré en moyenne par année s'élève à environ 14,5 mio.

\*

## TEXTES COORDONNES

### TEXTE COORDONNE DE LA LOI MODIFIEE DU 12 SEPTEMBRE 2003

#### relative aux personnes handicapées (Extraits):

**Art. 28.** (1) Après avoir reçu communication de la décision de la Commission médicale conformément à l'article 3, paragraphe (2), le Fonds national de solidarité examine si les conditions d'âge et de résidence sont remplies et décide de l'octroi ou du refus du revenu visé au paragraphe (2) de l'article 1<sup>er</sup>. Il notifie sa décision au requérant par lettre recommandée dans le délai d'un mois à partir de la date de la communication de la décision par la Commission médicale.

Le revenu est dû à partir de la date où la demande est réputée être faite.

(2) Pour les personnes visées à l'alinéa 3 du paragraphe (2) de l'article 1er, le Fonds national de solidarité décide de l'attribution du revenu pour personnes gravement handicapées, après avoir reçu communication du dossier par le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi, conformément à l'article 5 (1). La décision est notifiée au requérant par lettre recommandée dans le délai d'un mois à partir de la date de communication du dossier par le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi.

Le revenu est dû à partir de la date de communication du dossier par le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi au Fonds national de solidarité.

(3) Le revenu est versé au requérant par le Fonds national de solidarité.

**Art.29.** (1) La révision de la décision d'attribution du revenu pour personnes gravement handicapées se fait selon les conditions et modalités prévues par les articles 28 et 29 de la loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale.

(2) Le Fonds national de solidarité réclame dans les limites à fixer par un règlement grand-ducal la restitution des sommes par lui versées à titre de revenu pour personnes gravement handicapées contre la succession du bénéficiaire **visé à l'article 28, paragraphe 2**, au maximum jusqu'à concurrence de l'actif de la succession.

La restitution des sommes versées par le Fonds national de solidarité à titre de revenu pour personnes gravement handicapées est garantie par l'inscription d'une hypothèque légale contre les immeubles appartenant aux bénéficiaires du revenu pour personnes gravement handicapées. Cette garantie est opérée selon les conditions et modalités prévues à l'article 32 de la loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale.

[...]

\*

### TEXTE COORDONNE DE LA LOI MODIFIEE DU 28 JUILLET 2018

#### relative au revenu d'inclusion sociale (Extraits):

**Art. 49bis.** (1) Les dispositions des articles 30 et 32, s'appliquent également aux bénéficiaires du complément versé en vertu de la loi modifiée du 26 juillet 1986 portant a) création du droit à un revenu minimum garanti ; b) création d'un service national d'action sociale ; c) modification de la loi du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité.

Il en est de même pour les bénéficiaires de l'allocation complémentaire versée en vertu de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

(2) Toutefois, lorsque les dispositions de la loi modifiée du 26 juillet 1986 précitée relatives à la restitution sont plus favorables, celles-ci s'appliquent aux bénéficiaires mentionnés au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>.

Lorsque les dispositions de la loi modifiée du 29 avril 1999 précitée relatives à la restitution sont plus favorables, celles-ci s'appliquent aux bénéficiaires visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2.

[...]

\*

## FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

### Coordonnées du projet

<b>Intitulé du projet :</b>	<b>Projet de loi portant modification de :</b> 1° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ; 2° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale.
<b>Ministère initiateur :</b>	<b>Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région</b>
<b>Auteur(s) :</b>	<b>Pierre LAMMAR, Premier Conseiller de Gouvernement; Claude WAGENER, Conseillère de direction 1e classe</b>
<b>Téléphone :</b>	<b>247-86518 / 247-86505</b>
<b>Courriel :</b>	<b>pierre.lammar@fm.etat.lu / claude.wagener@fm.etat.lu</b>
<b>Objectif(s) du projet :</b>	<p><b>Le présent projet opère tout d'abord une modification à la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées. En effet, celle-ci prévoit d'attribuer le revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH) à deux catégories de bénéficiaires : à la personne dont la capacité de travail se trouve réduite de 30% au moins, mais qui est reconnue à exercer un emploi salarié sur le marché du travail ordinaire ou dans un atelier protégé et à la personne dont la capacité se trouve réduite de 30% au moins, mais qui présente un état de santé tel que tout effort de travail s'avère contre-indiqué ou dont les compétences de travail sont si réduites qu'il s'avère impossible d'adapter un poste de travail dans le milieu ordinaire ou protégé à ses besoins.</b></p> <p><b>En tant que mesure de protection socio-économique du travailleur handicapé, le présent projet de loi entend ne plus soumettre à la restitution la succession du bénéficiaire du RPGH qui est inapte à exercer un quelconque travail et ne dispose d'aucun revenu professionnel et ne prévoit la restitution que pour la seule succession du bénéficiaire du RPGH qui est encore apte à exercer un travail sur le marché du travail ordinaire ou dans un atelier protégé.</b></p> <p><b>Le projet de loi prévoit encore une deuxième mesure qui revêt une certaine urgence. En effet, la loi modifiée du 28 juillet 2018 prévoit, à l'instar des lois antérieures du 26 juillet 1986 et du 29 avril 1999, des mesures permettant au Fonds national de solidarité de demander la restitution des sommes versées au titre du revenu d'inclusion sociale (REVIS) contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune, contre le donataire du bénéficiaire et contre le légataire du bénéficiaire. En outre, des dispositions sont prévues par le même texte afin de permettre au Fonds de réclamer la restitution des sommes versées au titre du REVIS contre la succession du bénéficiaire.</b></p>

**Il va sans dire que le Fonds a appliqué les mêmes dispositions à l'égard des bénéficiaires de l'ancien revenu minimum garanti (RMG). Toujours est-il qu'au vu du fait que le législateur n'a pas prévu de dispositions transitoires à cet égard dans la loi modifiée du 28 juillet 2018, les auteurs du présent projet de loi se proposent de les y insérer aux termes du présent projet, ceci afin d'éviter toute insécurité juridique.**

**Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :**

**Fonds national de solidarité**

**Date : 06/07/2022**

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui  Non   
 Si oui, laquelle/lesquelles :  
 Fonds national de solidarité.  
 Les avis des organismes suivants seront demandés :
  - Conseil d'Etat;
  - Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;
  - Chambre des Salariés;
  - Chambre de Commerce;
  - Chambre des Métiers;
  - Conseil supérieur des personnes handicapées;
  - Commission nationale de la protection des données.
 Remarques/Observations :
  
2. Destinataires du projet :
  - Entreprises/Professions libérales : Oui  Non
  - Citoyens : Oui  Non
  - Administrations : Oui  Non
  
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>   
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)  
 Remarques/Observations :
  
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui  Non   
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui  Non   
 Remarques/Observations :
  
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui  Non   
 Remarques/Observations :

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui  Non
- Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non
  - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui  Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui  Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

**Egalité des chances**

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - Si oui, expliquez de quelle manière :
  - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - Si oui, expliquez pourquoi :
  - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

**Directive « services »**

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : [www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : [www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

8066/01

**N° 8066<sup>1</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

---

## **PROJET DE LOI**

**portant modification de :**

- 1° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;**
- 2° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale**

\* \* \*

### **AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES**

(3.8.2022)

Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration,

La Commission nationale pour la protection des données (ci-après la « CNPD ») entend par la présente faire suite à votre demande d'avis du 22 juillet 2022 concernant le projet de loi portant modification de : 1° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ; 2° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale.

Conformément à l'article 57.1.c) du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), auquel se réfère l'article 7 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, la CNPD « *conseille, conformément au droit de l'État membre, le parlement national, le gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement* ».

Après analyse du projet de loi, la CNPD n'a pas pu identifier de questions relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel.

La CNPD n'estime dès lors pas nécessaire d'aviser ce projet de loi. Les services de la CNPD restent toutefois à votre disposition pour toute question plus spécifique ayant trait à la protection des données à caractère personnel qui pourrait se poser dans le cadre de la mise en œuvre de la législation en question.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre haute considération.

Thierry LALLEMANG  
*Commissaire*

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8066/03

**N° 8066<sup>3</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification de :**

**1° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;**

**2° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(20.10.2022)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de modifier la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, concernant la restitution partielle des sommes versées au titre du revenu pour personnes gravement handicapées pour les personnes présentant un handicap les rendant inaptes à toute activité professionnelle et qui ont perçu une succession. En outre, le Projet vise à modifier la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale, en corrigeant l'absence de dispositions transitoires pour la restitution des sommes versées au titre du revenu d'inclusion sociale.

**En bref**

- La Chambre de Commerce propose d'instituer un plafond ou un taux de remboursement progressif en cas de succession d'un montant exceptionnel quant à la non-restitution du RPGH pour les personnes présentant un handicap empêchant toute activité professionnelle.
- Elle estime nécessaire l'extension aux anciens bénéficiaires du revenu minimum garanti de la restitution des sommes versées au titre du REVIS

**Considérations générales**

Le Projet traite de deux sujets différents relatifs au revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH) et au revenu d'inclusion sociale (REVIS). Il s'agit, dans le premier cas, de dispenser les bénéficiaires du RPGH en incapacité de travailler de rembourser une partie des sommes versées par suite d'une succession. Dans le deuxième cas, le Projet vise à supprimer une insécurité juridique concernant les restitutions des sommes au titre du revenu d'inclusion sociale, insécurité juridique née d'un oubli au moment de la rédaction de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale.

**Concernant la non-restitution du RPGH pour les personnes présentant un handicap empêchant toute activité professionnelle**

Il est prévu, au sein de l'article 29, paragraphe 2, de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées que « *le Fonds national de solidarité réclame dans les limites à fixer par un règlement grand-ducal la restitution des sommes par lui versées à titre de revenu pour personnes gravement handicapées contre la succession du bénéficiaire au maximum jusqu'à concurrence de l'actif de la succession.* »

Le revenu pour personnes gravement handicapées est attribué à deux catégories de bénéficiaires :

- la personne dont la capacité de travail se trouve réduite de 30% au moins, mais qui est reconnue à exercer un emploi salarié sur le marché du travail ordinaire ou dans un atelier protégé ;
- la personne dont la capacité se trouve réduite de 30% au moins, mais qui présente un état de santé tel que tout effort de travail s'avère contre-indiqué ou dont les compétences de travail sont si réduites qu'il s'avère impossible d'adapter un poste de travail dans le milieu ordinaire ou protégé à ses besoins.

Le Projet propose de ne réserver la restitution des sommes versées par le Fonds national de solidarité au titre de RGPH aux seules personnes en situation de handicap qui sont en capacité de travailler et, d'ainsi, supprimer cette restitution pour les personnes dont l'état de santé empêche toute activité professionnelle. Cette proposition se justifie, selon l'exposé des motifs, par le fait que « *les personnes hors d'état d'exercer un emploi salarié du fait de la gravité de leur déficience, se trouvent dans une situation telle qu'elles ne disposent d'aucune chance pour pouvoir exercer une quelconque activité rémunérée et ne peuvent de ce fait pas améliorer leur situation.* » Le Projet entend ainsi ne pas charger davantage ces personnes par cette obligation de restitution.

La Chambre de Commerce soutient une meilleure protection sociale des personnes en situation de handicap en incapacité de travailler. En ce sens, la modification proposée pourrait se justifier. Toutefois, elle s'interroge sur l'inexistence de tout plafond en rapport avec la non-restitution ou d'un taux progressif de remboursement au-delà d'un certain montant de succession. En l'état, une possible inégalité entre les différents bénéficiaires du RPGH pourrait survenir. En effet, en l'absence de tout plafond, il serait possible qu'un bénéficiaire en capacité de travailler qui hériterait d'un montant relativement modeste se voit en obligation de rembourser une partie des revenus pour personnes gravement handicapées tandis qu'une personne en incapacité de travailler ne rembourse aucune somme sur une succession de plusieurs millions d'euros. Ainsi, la Chambre de Commerce préconise de définir un plafond à la non-restitution du RPGH pour les personnes présentant un handicap qui sont incapables à exercer un quelconque travail et ne disposent d'aucun revenu professionnel dans le cas de succession d'un montant exceptionnel. Ce plafond pourrait, par exemple, être égal à deux millions d'euros, sachant que quelqu'un qui travaille 40 ans et touche le SSM gagne 1 million d'euros pendant qu'il travaille. Un tel plafond prend aussi sa pertinence pour la bonne gestion du système de protection sociale. Une alternative possible à ce plafond serait un mécanisme de progressivité reposant sur un taux croissant de restitution à partir d'un certain montant de succession.

#### **Concernant l'insertion de dispositions transitoires pour la restitution des sommes versées au titre du revenu d'inclusion sociale**

La loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale a transformé l'ancien revenu minimum garanti (RMG) en revenu d'inclusion sociale. Elle prévoit, tout comme les lois antérieures du 26 juillet 1986 et du 29 avril 1999 sur le revenu minimum national, que le Fonds national de solidarité puisse demander la restitution des sommes versées au titre du REVIS contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune, contre le donataire du bénéficiaire et contre le légataire du bénéficiaire, ainsi que dans le cas d'une succession du bénéficiaire. Or, la loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale omet d'intégrer des dispositions transitoires pour les bénéficiaires de l'ancien RMG.

Le Projet ambitionne ainsi de réparer cet oubli afin d'éviter toute insécurité juridique. Le nouvel article 49bis de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale préciserait ainsi que les dispositions de restitution « *s'appliquent également aux bénéficiaires du complément versé en vertu de la loi modifiée du 26 juillet 1986 portant a) création du droit à un revenu minimum garanti ; b) création d'un service national d'action sociale ; c) modification de la loi du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité* » ainsi qu'aux « *bénéficiaires de l'allocation complémentaire versée en vertu de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.* ».

Par ailleurs, le paragraphe 2 de ce même article indique que lorsque les dispositions des lois antérieures sont plus favorables, celles-ci s'appliquent.

La Chambre de Commerce soutient l'extension de la restitution des sommes versées au titre du REVIS aux anciens bénéficiaires du revenu minimum garanti, tout comme la rétroactivité de cette mesure au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Concernant l'impact financier du Projet**

Il est estimé par la fiche financière que la moyenne annuelle des sommes récupérées sur la succession des bénéficiaires du RPGH visés est de 88.655 €. Il s'agit de fait de 40%, soit la part des personnes ne pouvant exercer une activité professionnelle parmi les bénéficiaires du RPGH, de la moyenne annuelle sur les cinq dernières années. L'article 2 est neutre quant à son impact financier, et positif si l'on intègre les possibles effets négatifs du maintien de l'insécurité juridique en cours.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi sous avis, sous la réserve de la prise en compte de ses remarques.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8066/04

N° 8066<sup>4</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

---

**PROJET DE LOI**

portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
- 2° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS**

(17.10.2022)

Par dépêche du 22 juillet 2022, Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Comme l'intitulé du projet l'indique, ce dernier vise à modifier, d'une part, la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées et, d'autre part, la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale.

Il ressort de l'exposé des motifs accompagnant le texte soumis à la Chambre que le premier but de ce dernier, « *en tant que mesure de protection socio-économique* », est celui de limiter la restitution des sommes versées à titre de revenu pour personnes gravement handicapées contre la succession du bénéficiaire à la catégorie des personnes dont la capacité de travail se trouve compromise au point qu'elles ne « *disposent d'aucune chance pour pouvoir exercer une quelconque activité rémunérée* ». Ledit changement est opéré dans l'objectif de ne plus charger les personnes concernées encore davantage par une mesure de restitution au niveau de leur succession.

Ainsi, la mesure de restitution ne visera désormais plus que le travailleur handicapé reconnu apte à travailler sur le marché du travail ordinaire ou dans un atelier protégé.

À cet égard, la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne peut que se rallier à l'initiative du gouvernement de revoir la législation actuellement en vigueur.

Quant à la loi précitée du 28 juillet 2018, le projet sous examen vise à y insérer un article 49bis nouveau, permettant d'étendre l'application des mesures de restitution du revenu d'inclusion sociale (REVIS) également au complément et à l'allocation complémentaire prévus par respectivement la loi du 26 juillet 1986 et la loi du 29 avril 1999 sur le revenu minimum garanti.

En effet, à l'instar des prédites lois et par application de la loi de 2018, le Fonds national de solidarité peut demander la restitution des sommes versées au titre du REVIS contre (i) le bénéficiaire revenu à meilleure fortune, (ii) le donataire du bénéficiaire, (iii) le légataire du bénéficiaire ainsi que (iv) la succession du bénéficiaire.

Or, dans le passé, « *le Fonds a appliqué les mêmes dispositions à l'égard des bénéficiaires de l'ancien revenu minimum garanti (RMG)* », bénéficiaires pour lesquels il a été oublié d'insérer des dispositions transitoires dans la loi susvisée de 2018.

Le projet de loi sous avis se propose de remédier à cet oubli afin d'éviter toute insécurité juridique.

La Chambre constate que le Fonds national de solidarité pourra désormais demander rétroactivement, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 (c'est-à-dire pour une période de presque quatre années), la restitution du RMG versé aux bénéficiaires concernés. Elle fait remarquer que les bénéficiaires du RMG se

retrouvent parmi les plus démunis de la société et elle met en garde contre les dégâts financiers pouvant résulter d'une telle restitution rétroactive pour les concernés, alors surtout que celle-ci provient en l'occurrence du redressement d'un oubli qui est imputable au législateur. Au vu de ces considérations, la Chambre s'oppose à l'application rétroactive de la mesure en question.

Sous la réserve expresse de cette remarque, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 17 octobre 2022.

*Le Directeur,*  
G. TRAUFFLER

*Le Président,*  
R. WOLFF

8066/02

**N° 8066<sup>2</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

**PROJET DE LOI**

portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
- 2° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES**

(20.10.2022)

Par lettre du 22 juillet 2022, Mme Corinne Cahen, ministre de la Famille et de l'Intégration, a soumis à l'avis de la Chambre des salariés du Luxembourg (CSL) le projet de loi modifiant les lois sur, respectivement, les personnes handicapées et le revenu d'inclusion sociale (REVIS).

**1. Le revenu pour personnes gravement handicapées**

1. Le projet de loi opère tout d'abord une modification de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées. En effet, celle-ci prévoit d'attribuer le revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH) à deux catégories de bénéficiaires : à la personne dont la capacité de travail se trouve réduite de 30 % au moins, mais qui est reconnue apte à exercer un emploi salarié sur le marché du travail ordinaire ou dans un atelier protégé, ainsi qu'à la personne dont la capacité se trouve réduite de 30 % au moins, mais qui présente un état de santé tel que tout effort de travail s'avère contre-indiqué ou dont les compétences de travail sont si réduites qu'il s'avère impossible d'adapter un poste de travail à ses besoins dans le milieu ordinaire ou protégé.

2. Selon le gouvernement, pour les deux catégories de personnes, l'article 29 de la loi modifiée du 12 septembre 2003 prévoit que le « Fonds national de solidarité réclame dans les limites à fixer par un règlement grand-ducal la restitution des sommes par lui versées à titre de revenu pour personnes gravement handicapées contre la succession du bénéficiaire au maximum jusqu'à concurrence de l'actif de la succession ».

3. En tant que mesure de protection socioéconomique du travailleur handicapé, le projet de loi entend ne plus soumettre à la restitution la succession du bénéficiaire du RPGH qui est inapte à exercer un quelconque travail et ne dispose d'aucun revenu professionnel. En parallèle, la modification gouvernementale ne prévoit la restitution que pour la seule succession du bénéficiaire du RPGH qui est encore apte à exercer un travail sur le marché du travail ordinaire ou dans un atelier protégé.

4. L'exposé des motifs argue que les personnes, hors d'état d'exercer un emploi salarié du fait de la gravité de leur déficience, se trouvent dans une situation telle qu'elles ne disposent d'aucune chance pour pouvoir exercer une quelconque activité rémunérée et ne peuvent, de ce fait, pas améliorer leur situation. Il est de l'intention du législateur de ne pas les charger encore davantage par une mesure de restitution au niveau de leur succession.

**5. La Chambre des salariés suggère de supprimer le paragraphe 2 de l'article 29 de la loi modifiée du 12 septembre 2003 afin qu'aucune restitution du RGPH ne soit demandée aux héri-**

tiers, peu importe le statut du salarié handicapé qui en a bénéficié en toute légalité : qu'il n'ait pas été apte à travailler dans le milieu ordinaire ou protégé, ou bien que, pour des raisons indépendantes de sa volonté, il n'ait pas eu accès à un emploi salarié :

*« Art. 29. (1) La révision de la décision d'attribution du revenu pour personnes gravement handicapées se fait selon les conditions et modalités prévues par les articles 28 et 29 de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale.*

*(2) Le Fonds national de solidarité réclame dans les limites à fixer par un règlement grand-ducal la restitution des sommes par lui versées à titre de revenu pour personnes gravement handicapées contre la succession du bénéficiaire au maximum jusqu'à concurrence de l'actif de la succession. La restitution des sommes versées par le Fonds national de solidarité à titre de revenu pour personnes gravement handicapées est garantie par l'inscription d'une hypothèque légale contre les immeubles appartenant aux bénéficiaires du revenu pour personnes gravement handicapées. Cette garantie est opérée selon les conditions et modalités prévues à l'article 32 de la loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale ».*

6. Par ailleurs, les modifications relatives au RPGH ne seront applicables qu'à partir de la publication de la nouvelle loi. Pour rester cohérent avec les modifications sur la loi concernant le REVIS, les modifications proposées par la CSL ayant trait au RPGH devraient produire leurs effets également au 1<sup>er</sup> janvier 2019, donc de façon rétroactive.

## 2. Le REVIS

7. Le projet de loi prévoit une seconde mesure qui vise le REVIS. En effet, la loi modifiée du 28 juillet 2018 prévoit, à l'instar des lois antérieures du 26 juillet 1986 et du 29 avril 1999, des mesures permettant au Fonds national de solidarité (FNS) de demander la restitution des sommes versées au titre du REVIS contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune, contre le donataire du bénéficiaire et contre le légataire du bénéficiaire. En outre, des dispositions sont prévues par le même texte afin de permettre au Fonds de réclamer la restitution des sommes versées au titre du REVIS contre la succession du bénéficiaire.

8. L'exposé des motifs explique que le FNS a continué à appliquer les mêmes dispositions à l'égard des bénéficiaires de l'ancien revenu minimum garanti (RMG), mais sans base légale car le législateur n'avait alors pas prévu de dispositions transitoires à cet égard dans la loi modifiée du 28 juillet 2018. Le projet de loi se propose de les y insérer afin d'éviter toute insécurité juridique.

9. La CSL comprend la démarche de la ministre voulant régulariser le plus vite possible une pratique du FNS qui peut paraître logique mais qui, néanmoins, ne disposait pas de base légale pour agir. Ce faisant, notre Chambre dénonce l'effet rétroactif de la mesure proposée, entendu que la rétroactivité, au 1<sup>er</sup> janvier 2019, ne peut se faire qu'à l'avantage des citoyens concernés et non à leur détriment.

10. Par ailleurs, d'un point de vue légistique la formulation du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 2 du projet de loi semble caduque car elle renvoie à deux lois modifiées – du 26 juillet 1986 et du 29 avril 1999 – qui sont abrogées et qui, par conséquent, ne produisent plus d'effet. Dès lors, notre Chambre suggère une nouvelle formulation de l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, du projet de loi :

*« Après l'article 49 de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale, il est inséré un article 49bis nouveau, libellé comme suit :*

*« Art. 49bis.*

*(1) Les dispositions des articles 30 et 32 s'appliquent également aux communautés domestiques qui continuent à percevoir, conformément à l'article 49, paragraphe 2, alinéa 2, l'allocation complémentaire. »*

*(2) [...] ».*

11. Le même problème se pose avec le paragraphe 2 du même article du projet de loi. Ce texte devrait reprendre, dans ce paragraphe 2, les dispositions plus favorables concernant la restitution

du REVIS qui étaient contenues dans les lois modifiées du 26 juillet 1986 et du 29 avril 1999, et pas simplement citer la date de ces deux textes législatifs qui sont abrogés.

### 3. Les montants du RPGH et du REVIS

12. Le niveau des montants n'est pas visé par le projet de loi soumis pour avis. Toutefois, notre Chambre se permet de rappeler ses revendications concernant le montant du RPGH et du REVIS, déjà formulées dans son avis du 4 décembre 2020.

13. En effet, ces montants sont trop faibles. Si l'on compare l'adaptation du REVIS et du RPGH par rapport à l'évolution de l'adaptation du salaire social minimum (SSM), l'on constate que la première n'est pas suffisante au regard de la seconde. Le tableau suivant montre la variation des deux montants depuis 2006 :

	<i>Adaptations du SSM</i>	<i>Adaptations du RMG/REVIS</i>
2006	0,00%	0,00%
juillet 2007	1,90%	1,90%
juillet 2008	0,00%	0,00%
2009	2,00%	2,00%
2010	0,00%	0,00%
2011	1,90%	1,90%
2012	0,00%	0,00%
2013	1,50%	0,00%
2014	0,00%	0,00%
2015	0,10%	0,00%
2016	0,00%	0,00%
2017	1,40%	1,40%
2018	0,00%	0,00%
*2019	1,10%	1,19%
** (2019)	0,90%	0,90%
2020	0,00%	0,00%
2021	2,80%	2,80%
<i>Août 2022</i>	<i>0,00%</i>	<i>0,00%</i>
<b>Total cumulé</b>	<b>14,43%</b>	<b>12,72%</b>
	<i>diff. points de % REVIS/SSM</i>	<i>-1,71</i>

\* passage du RMG au REVIS (dans le cas d'un adulte seul, frais du logement inclus)

\*\* en juillet, augmentation rétroactive du SSM et du REVIS au 1<sup>er</sup> janvier

Tableau CSL

14. D'emblée, l'on observe la différence en défaveur du REVIS par rapport au SSM qui atteint 1,71 point de pourcentage le 1<sup>er</sup> août 2022.

15. Historiquement, le revenu minimum garanti (RMG) n'a pas bénéficié de l'ajustement à l'évolution des salaires réels en 2013 et 2015, comme cela aurait dû se faire. Une adaptation a eu lieu le 1<sup>er</sup> janvier 2017 mais celle-ci ne permet pas de rattraper les retards accumulés. Et le passage, le 1<sup>er</sup> janvier 2019, du RMG au REVIS, même adapté, n'a pas modifié le piétinement de cette allocation. Ceci reste le cas au 1<sup>er</sup> août 2022, malgré l'adaptation de 2,80 % de 2021.

16. De ce fait, la CSL plaide pour un alignement en matière de mécanisme d'adaptation des REVIS et RPGH avec le SSM afin qu'il n'y ait plus d'écart pénalisant pour les personnes et ménages les plus vulnérables. Ceci signifie que l'augmentation du REVIS et du RPGH devrait

être en 2022 de 1,515 %. De la sorte, il n'y aurait plus de fossé entre les adaptations du SSM, du REVIS et du RPGH en août 2022.

17. Il s'agit ici de viser les personnes les plus vulnérables. La CSL est d'avis que cet engagement supplémentaire de la part de l'Etat consisterait un premier pas concret pour lutter contre la pauvreté qui, pour rappel, a encore crû ces dernières années dans le pays. À titre indicatif, le REVIS pour une personne seule en août 2022 s'élève mensuellement à 1 623,18 euros, alors que le seuil de risque de pauvreté s'établit à 1 892,17 euros par mois pour une personne seule en 2020 ; cela tout en ayant à l'esprit que le dernier seuil connu, celui de 2020, est calculé en réalité par rapport au niveau de vie médian de la population en 2019 !

18. Pour le surplus, notre Chambre renvoie également à ses avis du 16 mai 2017 et du 5 décembre 2017 sur le REVIS.

#### 4. En conclusion

19. La CSL marque son opposition au texte soumis pour avis : elle demande que soient effectués les changements qu'elle réclame, notamment celle ayant pour but qu'aucune restitution du RGPH ne soit demandée aux héritiers, peu importe le statut du salarié handicapé qui en a bénéficié en toute légalité (qu'il n'est pas été apte à travailler dans le milieu ordinaire ou protégé, ou bien que, pour des raisons indépendantes de sa volonté, il n'a pas eu accès à un emploi salarié), ainsi que celle réclamant une adaptation des REVIS et RPGH au niveau du SSM, afin qu'il n'y ait plus d'écart pénalisant pour les personnes et ménages les plus vulnérables (augmentation du REVIS et du RPGH de 1,515 % en 2022).

Luxembourg, le 20 octobre 2022

*Pour la Chambre des salariés,*

*Le Directeur,*  
Sylvain HOFFMANN

*La Présidente,*  
Nora BACK

8066/05

**N° 8066<sup>5</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

## **PROJET DE LOI**

**portant modification de :**

**1° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;**

**2° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale**

\* \* \*

### **AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(13.12.2022)

Par dépêche du 28 juillet 2022, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Famille et de l'Intégration.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que les textes coordonnés, par extraits, de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées et de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale que le projet de loi tend à modifier.

L'avis de la Commission nationale pour la protection des données a été communiqué au Conseil d'État en date du 9 septembre 2022.

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des salariés ont été communiqués au Conseil d'État en date du 26 octobre 2022.

Les avis de la Chambre des métiers et du Conseil supérieur des personnes handicapées, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

\*

### **CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous examen a pour objet de modifier l'article 29, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées et d'insérer un article 49*bis* dans la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale.

Le Conseil d'État note que, selon l'exposé des motifs, l'insertion à l'article 29, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 12 septembre 2003 des termes « visé à l'article 28, paragraphe 2, » a pour objet de « ne plus soumettre à la restitution la succession du bénéficiaire du revenu pour personnes gravement handicapées qui est inapte à exercer un quelconque travail et ne dispose d'aucun revenu professionnel et ne prévoit la restitution que pour la seule succession du bénéficiaire du revenu pour personnes gravement handicapées qui est encore apte à exercer un travail sur le marché du travail ordinaire ou dans un atelier protégé. »

Pour ce qui est de l'insertion d'un article 49*bis* à la loi précitée du 28 juillet 2018, celle-ci a pour objet de combler un oubli de la part du législateur en consacrant dans un texte légal l'application des mesures de restitution visées aux articles 30 et 32 de la loi précitée aux bénéficiaires du complément et de l'allocation complémentaire versés en vertu de la loi modifiée du 26 juillet 1986 portant a) création du droit à un revenu minimum garanti ; b) création d'un service national d'action sociale ; c) modification de la loi du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité et de la loi

modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti. Le Conseil d'État constate que le paragraphe 2 de l'article 49*bis* prévoit que lorsque les dispositions relatives à la restitution des lois précitées des 26 juillet 1986 et 29 avril 1999 sont plus favorables celles-ci s'appliquent aux bénéficiaires du complément et de l'allocation complémentaire.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article 1<sup>er</sup>*

L'article sous examen vise à compléter l'article 29, paragraphe 2, de la loi précitée du 12 septembre 2003, par les termes « visé à l'article 28, paragraphe 2 », afin de lui donner la teneur suivante : « Le Fonds national de solidarité réclame dans les limites à fixer par un règlement grand-ducal la restitution des sommes par lui versées à titre de revenu pour personnes gravement handicapées contre la succession du bénéficiaire visé à l'article 28, paragraphe 2, au maximum jusqu'à concurrence de l'actif de la succession. »

Les auteurs justifient la modification de l'article 29, paragraphe 2, précité comme suit : « [...], les personnes hors d'état d'exercer un emploi salarié du fait de la gravité de leur déficience, se trouvent dans une situation telle qu'elles ne disposent d'aucune chance pour pouvoir exercer une quelconque activité rémunérée et ne peuvent de ce fait pas améliorer leur situation. Il est de l'intention du législateur de ne pas les charger encore davantage par une mesure de restitution au niveau de leur succession. »

À cet égard, le Conseil d'État donne à considérer que le raisonnement des auteurs du projet de loi sous avis est erroné en ce que l'obligation de restitution prévue au paragraphe 2 ne s'adresse pas au bénéficiaire du revenu pour personnes gravement handicapées, mais aux héritiers dudit bénéficiaire<sup>1</sup>, de sorte que ce sont les héritiers du bénéficiaire du revenu pour personnes handicapées qui sont concernés par la mesure de restitution prévue à l'article 29, paragraphe 2, de la loi précitée du 12 septembre 2003.

En prévoyant que l'article 29, paragraphe 2, ne s'appliquera qu'à la succession du bénéficiaire du revenu pour personnes gravement handicapées qui est apte à exercer un travail sur le marché du travail ordinaire ou dans un atelier protégé, les héritiers du bénéficiaire du revenu pour personnes handicapées qui n'est pas apte à travailler seront dispensés de l'obligation de restituer au Fonds national de solidarité les sommes versées par lui à titre de revenu pour personnes gravement handicapées au bénéficiaire décédé.

Dans ce contexte, le Conseil d'État estime que la disposition crée une différence de traitement entre les héritiers du bénéficiaire du revenu pour personnes gravement handicapées qui est inapte à exercer un quelconque travail, d'une part, et les héritiers du bénéficiaire du revenu pour personnes gravement handicapées qui est encore apte à exercer un travail sur le marché du travail ordinaire ou dans un atelier protégé, d'autre part. Dans la mesure où ces deux catégories d'héritiers se trouvent dans des situations tout à fait comparables, la disposition sous avis se heurte au principe de l'égalité devant la loi, tel qu'inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution et tel qu'interprété par la Cour constitutionnelle. Selon la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle<sup>2</sup> relative à l'article 10*bis*, le législateur peut, sans violer le principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, soumettre certaines catégories de personnes à des régimes légaux différents à la condition que la différence instituée procède de disparités objectives, qu'elle soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but. Le Conseil d'État ne voit toutefois aucune raison objective justifiant une différence de traitement entre ces deux catégories d'héritiers. Il doit, par conséquent, s'opposer formellement à l'article sous revue.

### *Article 2*

Sans observation.

<sup>1</sup> Doc. parl. n° 4827, page 23 : « Le paragraphe (2) prévoit que les successeurs du bénéficiaire du revenu doivent restituer les sommes versées au bénéficiaire par le Fonds national de solidarité à titre de revenu pour personnes gravement handicapées et ce au maximum jusqu'à concurrence de l'actif de la succession. Un règlement grand-ducal peut fixer les limites d'une telle obligation de restitution pour les héritiers du bénéficiaire du revenu. »

<sup>2</sup> Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 159 du 13 novembre 2020 (Mém. A – n° 921 du 20 novembre 2020).

*Article 3*

Le texte sous examen prévoit que l'article 2 du projet de loi sous examen produit ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Ledit article prévoit d'appliquer les articles 30 et 32 de la loi précitée du 28 juillet 2018 relatifs à la restitution de l'allocation d'inclusion également au complément et à l'allocation complémentaire versés en vertu des lois précitées des 26 juillet 1986 et 29 avril 1999 lorsque les dispositions des lois précitées ne sont pas plus favorables.

Quant au recours à la rétroactivité, il est rappelé qu'il découle de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle que « si, en règle générale, le principe de sécurité juridique s'oppose à ce qu'une disposition législative ou réglementaire s'applique rétroactivement, il peut en être autrement, à titre exceptionnel, lorsque le but à atteindre l'exige dans l'intérêt général et lorsque la confiance légitime des intéressés est dûment respectée<sup>3</sup> ».

Le Conseil d'État se doit de constater qu'en prévoyant que les dispositions relatives à la restitution de l'allocation d'inclusion s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 également aux bénéficiaires du complément et de l'allocation complémentaire ainsi qu'à leurs donateurs, légataires et héritiers, les modifications proposées introduisent avec effet rétroactif des mesures défavorables à l'égard des personnes précitées. Partant, il demande, sous peine d'opposition formelle, d'omettre l'article sous revue.

\*

### OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

*Intitulé*

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

*Article 1<sup>er</sup>*

Il y a lieu de laisser une espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article, pour écrire « **Art. 1<sup>er</sup>.** ».

Il y a lieu d'insérer les termes « alinéa 1<sup>er</sup>, » après les termes « paragraphe 2 ».

*Article 2*

À la phrase liminaire, il faut supprimer les virgules après les termes « article 49 » et avant le terme « libellé ».

À l'article 49*bis*, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale, dans sa teneur proposée, il convient de supprimer la virgule avant les termes « s'appliquent également ».

À l'article 49*bis*, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, il convient de remplacer les termes « loi modifiée du 26 juillet 1986 précitée » par les termes « loi précitée du 26 juillet 1986 ».

À l'article 49*bis*, paragraphe 2, alinéa 2, il y a lieu de remplacer les termes « loi modifiée du 29 avril 1999 précitée » par les termes « loi précitée du 29 avril 1999 ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 13 décembre 2022.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Christophe SCHILTZ

<sup>3</sup> Cour constitutionnelle, arrêt n° 00152 du 22 janvier 2021, Mém. A, n° 72 du 28 janvier 2021.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8066/06

**N° 8066<sup>6</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

## **PROJET DE LOI**

**portant modification de :**

**1° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;**

**2° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale**

\* \* \*

### **AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX**

#### **DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(17.5.2023)

Monsieur le Président,

À la demande de la Ministre de la Famille et de l'Intégration, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique.

À cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec leurs commentaires respectifs, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact, le texte coordonné du projet de loi tenant compte desdits amendements ainsi qu'une version consolidée, par extraits, de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées que le projet sous analyse tend à modifier.

Les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Commission nationale pour la protection des données et du Conseil supérieur des personnes handicapées seront demandés et vous parviendront dès réception.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations  
avec le Parlement,*

Marc HANSEN

\*

**TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX**

**au projet de loi portant modification de :**

**1° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;**

**2° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale**

*Amendement n° 1*

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi portant modification de 1° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ; 2° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale est remplacé par la disposition suivante :

« **Art. 1<sup>er</sup>.** A l'article 29 de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, le paragraphe 2 est abrogé. ».

*Commentaire :*

L'article 1<sup>er</sup> original du projet de loi avait pour objet de modifier la loi du 12 septembre 2003 précitée afin d'y apporter un changement relatif aux modalités de restitution des sommes versées par le Fonds national de solidarité à titre de revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH). En effet, celle-ci prévoit d'attribuer le revenu pour personnes gravement handicapées à deux catégories de bénéficiaires : à la personne dont la capacité de travail se trouve réduite de 30% au moins, mais qui est reconnue apte à exercer un emploi salarié sur le marché du travail ordinaire ou dans un atelier protégé et à la personne dont la capacité se trouve réduite de 30% au moins, mais qui présente un état de santé tel que tout effort de travail s'avère contre-indiqué ou dont les compétences de travail sont si réduites qu'il s'avère impossible d'adapter un poste de travail dans le milieu ordinaire ou protégé à ses besoins.

Si la loi du 12 septembre 2003 prévoit pour les deux catégories de personnes que le Fonds national de solidarité peut réclamer la restitution des sommes par lui versées à titre de RPGH contre la succession du bénéficiaire, le projet de loi modificatif prévoyait de supprimer les dispositions relatives à la restitution contre la succession des bénéficiaires du RPGH qui ne sont pas reconnus aptes à exercer un travail, ces personnes n'ayant par ailleurs aucune chance pour pouvoir exercer une activité rémunérée et d'améliorer ainsi leur situation.

Dans son avis du 13 décembre 2022, le Conseil d'État s'était opposé formellement à cette disposition avec l'argument que n'étaient pas concernées par la restitution les personnes percevant le RPGH, mais leurs héritiers. Or, selon le Conseil d'État, les héritiers des deux catégories de bénéficiaires du RPGH se trouvent, quant à eux, dans une situation identique. Il en résulte pour le Conseil d'État que la disposition projetée, qui a pour but de dispenser les héritiers de l'une de ces deux catégories de bénéficiaires du RPGH, est contraire au principe de l'égalité devant la loi.

Le nouveau texte a pour objectif de faire lever cette opposition formelle du Conseil d'État en dispensant les héritiers des bénéficiaires du RPGH, quel que soit le statut de ces derniers, de devoir restituer le RPGH sur la succession de sorte à mettre tous les successeurs sur un pied d'égalité.

*Amendement n° 2*

L'article 2 du même projet de loi est supprimé.

*Commentaire :*

Aux termes de l'article 2 original du projet de loi, les auteurs s'étaient proposés d'insérer une disposition transitoire à la loi du 28 juillet 2018 précitée afin de remédier à une insécurité juridique, qui avait trait aux dispositions relatives à la restitution appliquées aux bénéficiaires de l'ancien Revenu minimum garanti (RMG) prévues par les lois du 26 juillet 1986 et 29 avril 1999. Or, le Conseil d'État s'y était opposé formellement en relevant que les dispositions en question seraient de nature à introduire des mesures plus défavorables à l'égard des bénéficiaires de l'ancien RMG avec effet rétroactif.

Afin de ne pas bloquer le dispositif prévu à l'article 1<sup>er</sup>, il est proposé de supprimer cette modification à la loi du 28 juillet 2018 précitée.

*Amendement n° 3*

L'article 3 du même projet de loi est supprimé.

*Commentaire :*

La disposition prévue à l'article 3 originaire est devenue sans objet en raison de la suppression opérée à l'amendement n° 2.

\*

### FICHE FINANCIERE

Comme pour le projet de loi originaire, il est estimé que la mesure prévue à l'article 1<sup>er</sup> gardera un impact limité sur le budget. En étendant le bénéfice de la suppression de la restitution à tous les héritiers d'un bénéficiaire du RPGH, le coût annuel de la mesure peut être estimé à 221.638 €, ce qui revient à faire le calcul inverse opéré en fonction de la suppression de la restitution au profit des seuls héritiers du bénéficiaire du RPGH reconnu inapte à exercer une activité salariée (88.655/40\*100-cf. fiche financière relative au projet de loi originaire).

\*

### TEXTES COORDONNES

#### TEXTE COORDONNE DE LA LOI MODIFIEE DU 12 SEPTEMBRE 2003 relative aux personnes handicapées (Extraits):

**Art. 28.** (1) Après avoir reçu communication de la décision de la Commission médicale conformément à l'article 3, paragraphe (2), le Fonds national de solidarité examine si les conditions d'âge et de résidence sont remplies et décide de l'octroi ou du refus du revenu visé au paragraphe (2) de l'article 1<sup>er</sup>. Il notifie sa décision au requérant par lettre recommandée dans le délai d'un mois à partir de la date de la communication de la décision par la Commission médicale.

Le revenu est dû à partir de la date où la demande est réputée être faite.

(2) Pour les personnes visées à l'alinéa 3 du paragraphe (2) de l'article 1er, le Fonds national de solidarité décide de l'attribution du revenu pour personnes gravement handicapées, après avoir reçu communication du dossier par le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi, conformément à l'article 5 (1). La décision est notifiée au requérant par lettre recommandée dans le délai d'un mois à partir de la date de communication du dossier par le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi.

Le revenu est dû à partir de la date de communication du dossier par le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi au Fonds national de solidarité.

(3) Le revenu est versé au requérant par le Fonds national de solidarité.

**Art.29.** (1) La révision de la décision d'attribution du revenu pour personnes gravement handicapées se fait selon les conditions et modalités prévues par les articles 28 et 29 de la loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale.

~~(2) Le Fonds national de solidarité réclame dans les limites à fixer par un règlement grand-ducal la restitution des sommes par lui versées à titre de revenu pour personnes gravement handicapées contre la succession du bénéficiaire au maximum jusqu'à concurrence de l'actif de la succession. La restitution des sommes versées par le Fonds national de solidarité à titre de revenu pour personnes gravement handicapées est garantie par l'inscription d'une hypothèque légale contre les immeubles appartenant aux bénéficiaires du revenu pour personnes gravement handicapées. Cette garantie est opérée selon les conditions et modalités prévues à l'article 32 de la loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale.~~

[...]

**TEXTE COORDONNE DE LA LOI MODIFIEE DU 28 JUILLET 2018  
relative au revenu d'inclusion sociale (Extraits):**

Sans objet au vu de la suppression des modifications projetées.

\*

**FICHE D'EVALUATION D'IMPACT**

**Coordonnées du projet**

<b>Intitulé du projet :</b>	<b>Amendements gouvernementaux au projet de loi portant modification de :</b> 1° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ; 2° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale
<b>Ministère initiateur :</b>	<b>Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région</b>
<b>Auteur(s) :</b>	<b>Pierre LAMMAR, Premier Conseiller de Gouvernement; Claude WAGENER, Conseillère de direction 1e classe</b>
<b>Téléphone :</b>	<b>247-86518 / 247-86505</b>
<b>Courriel :</b>	<b>pierre.lammar@fm.etat.lu / claude.wagener@fm.etat.lu</b>
<b>Objectif(s) du projet :</b>	<b>Les amendements apportés au projet de loi sous rubrique tiennent compte des oppositions formelles formulées dans l'avis du Conseil d'Etat et adoptent le projet de loi en conséquence.</b>  <b>Les amendements ont ainsi pour objectif, d'une part, de faire lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat en dispensant les héritiers des bénéficiaires du RPGH, quel que soit le statut de ces derniers, de devoir restituer le RPGH sur la succession de sorte à mettre tous les successeurs sur un pied d'égalité. D'autre part, et afin de ne pas bloquer les dispositions relatives à la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, les auteurs prévoient de supprimer la disposition transitoire à la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale ayant trait à la restitution appliquée aux bénéficiaires de l'ancien Revenu minimum garanti (RMG) permettant ainsi de lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat à ce sujet.</b>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :</b>	
	<b>Ministère des Finances (IGF), Fonds national de solidarité.</b>
<b>Date :</b>	<b>02/05/2023</b>

**Mieux légiférer**

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui  Non

Si oui, laquelle/lesquelles :

Fonds national de solidarité.

Les avis des organismes suivants seront demandés:

- Conseil d'Etat;
- Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;
- Chambre des Salariés;
- Chambre de Commerce;
- Chambre des Métiers;

- Conseil supérieur des personnes handicapées;
- Commission nationale de la protection des données.

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
- Entreprises/Professions libérales : Oui  Non
  - Citoyens : Oui  Non
  - Administrations : Oui  Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>   
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)  
Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui  Non   
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui  Non   
Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui  Non   
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui  Non   
Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ?  
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui  Non  N.a.

1 N.a. : non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.   
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :  
a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non   
b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui  Non   
Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui  Non   
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, lequel ?  
Remarques/Observations :

### Egalité des chances

15. Le projet est-il :  
– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :  
– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez pourquoi :  
– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, expliquez de quelle manière :

### Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_\\_int\\_\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march__int__rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ? Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

---

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8066/07

**N° 8066<sup>7</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification de :**

**1° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;**

**2° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(20.6.2023)

Par dépêche du 17 mai 2023, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État une série de trois amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique, élaborés par la ministre de la Famille et de l'Intégration.

Le texte des amendements était accompagné d'un commentaire pour chacun des amendements, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'une version coordonnée, par extraits, de la loi qu'il s'agit de modifier.

En ce qui concerne le texte coordonné versé aux amendements gouvernementaux sous avis, le Conseil d'État rappelle la circulaire du ministre aux Relations avec le Parlement du 19 avril 2013 aux termes de laquelle est à préparer « un texte coordonné, tenant compte des amendements apportés à la version initiale du projet de loi ou du projet de règlement grand-ducal, à travers le recours à des caractères qui mettent en évidence les modifications opérées, tant pour les dispositions nouvelles qui ont été ajoutées à la version initiale du projet, que pour les passages qui en ont été supprimés »<sup>1</sup>. Un tel texte coordonné fait défaut et les auteurs se contentent de verser un texte coordonné, par extraits, de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, qui tient compte des modifications opérées par le projet de loi en projet sous avis.

\*

**EXAMEN DES AMENDEMENTS**

*Amendement 1*

L'amendement sous examen vise à modifier l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous avis en lui donnant la teneur suivante : « À l'article 29 de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, le paragraphe 2 est abrogé. » En abrogeant le paragraphe 2 de l'article 29 de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, les auteurs entendent dispenser non seulement les héritiers du bénéficiaire du revenu pour personnes handicapées qui n'est pas apte à travailler de l'obligation de restituer au Fonds national de solidarité les sommes versées par lui à titre de revenu pour personnes gravement handicapées au bénéficiaire décédé, mais l'ensemble des héritiers des bénéficiaires du revenu pour personnes gravement handicapées. En procédant de cette manière, les auteurs

---

<sup>1</sup> Circulaire du ministre aux Relations avec le Parlement du 19 avril 2013, réf. 380/jls : « 3. Transmission des amendements gouvernementaux relatifs à un projet de loi ou un projet de règlement grand-ducal à la Chambre des députés et au Conseil d'État », p. 3

répondent à une opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis du 13 décembre 2022, de sorte que celle-ci peut être levée.

*Amendement 2*

Le Conseil d'État prend acte de la suppression de l'article 2 du projet de loi initial ce qui pourrait avoir pour effet d'empêcher toute restitution au Fonds national de solidarité des sommes versées au titre du complément ou de l'allocation complémentaire aux bénéficiaires du revenu minimum garanti.

*Amendement 3*

Dans son avis précité du 13 décembre 2022, le Conseil d'État avait formulé une opposition formelle à l'égard de l'article 3 du projet de loi sous avis. Suite à la suppression dudit article, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle y relative.

\*

### **OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE**

*Amendements 1 à 3*

Suite à la suppression des articles 2 et 3, le Conseil d'État constate que le projet de loi sous avis ne comprend plus qu'un seul article. En outre, il n'est pas de mise de souligner l'indication du numéro d'article. Partant, il convient de remplacer les termes « Art. 1<sup>er</sup> » par les termes « **Article unique.** ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 20 juin 2023.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Christophe SCHILTZ

8066/08

**N° 8066<sup>8</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

---

## **PROJET DE LOI**

**portant modification de :**

**1° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;**

**2° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale**

\* \* \*

### **AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(3.7.2023)

Les 3 amendements gouvernementaux sous avis (ci-après les « Amendements »), qui sont apportés au projet de loi n°8066 (ci-après le « Projet initial »), ont été déposés le 17 mai 2023 afin de tenir compte d'oppositions formelles formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 13 décembre 2022.

#### **En bref**

- La Chambre de Commerce ne s'oppose pas à la non-restitution du RPGH lors d'une succession, mais recommande d'analyser l'impact financier de cette disposition d'ici 5 ans.
- Elle constate, par ailleurs, l'insécurité juridique provoquée par la suppression des articles 2 et 3 du Projet initial.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements gouvernementaux sous avis, sous la réserve de la prise en compte de ses remarques.

A titre liminaire, la Chambre de Commerce rappelle que le Projet initial – qu'elle a avisé en date du 22 juillet 2022<sup>1</sup> – avait deux objectifs :

- la non-restitution du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH) pour les personnes présentant un handicap empêchant toute activité professionnelle ;
- l'insertion de dispositions transitoires pour la restitution des sommes versées au titre du revenu minimum garanti (RMG).

\*

---

<sup>1</sup> Lien vers le PL REVIS ET RPGH 2022 de la Chambre de Commerce

## CONSIDERATIONS GENERALES

Les Amendements visent à répondre aux remarques formulées par le Conseil d'Etat concernant les deux volets du Projet initial. Les réponses apportées par le législateur à ces remarques sont de nature différente pour les deux volets qui sont traités séparément dans la suite de cet avis.

### Concernant la non-restitution du RPGH lors d'une succession

L'article 1<sup>er</sup> du Projet initial prévoyait de supprimer les dispositions relatives à la restitution contre la succession des bénéficiaires du RPGH qui ne sont pas reconnus aptes à exercer un travail. Cette suppression se justifiait, selon les auteurs, car ces personnes n'ont aucune chance de pouvoir exercer une activité rémunérée et d'améliorer ainsi leur situation.

Or, le Conseil d'Etat s'est opposé formellement à cette disposition, dans son avis du 13 décembre 2022, avec l'argument que n'étaient pas concernées par la restitution les personnes percevant le RPGH, mais leurs héritiers. Ainsi, une telle disposition ne visant que les héritiers des bénéficiaires du RPGH qui ne sont pas reconnus aptes à exercer un travail serait contraire au principe de l'égalité devant la loi étant donné que ce sont les bénéficiaires handicapés et non les héritiers qui peuvent être reconnus aptes ou non à exercer un emploi.

Afin de lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat, l'Amendement n°1 propose de dispenser tous les héritiers des bénéficiaires du RPGH, quel que soit le statut de ces derniers, de devoir restituer le RPGH sur la succession. Il s'agit d'une modification significative des modalités du RPGH, qui apporterait une différence notable entre ce dispositif et le revenu d'inclusion sociale (REVIS).

La Chambre de Commerce ne s'oppose pas, sur le principe, à la non-restitution du RPGH lors d'une succession. L'impact financier de cette mesure est estimé à 221.638 € par an, ce qui demeurerait d'une ampleur relativement limitée pour une mesure sociale en faveur des héritiers de personnes souffrant d'un handicap. La Chambre de Commerce appelle toutefois à une surveillance rigoureuse du coût de cette mesure lors des prochaines années, afin de s'assurer que celle-ci n'a pas un impact bien plus important qu'estimé. La réalisation d'un rapport d'analyse des effets de cette suppression cinq ans après la promulgation du Projet de loi sous avis s'avèrerait ainsi pertinent.

### Concernant l'insertion de dispositions transitoires pour la restitution des sommes versées au titre du revenu d'inclusion sociale

L'article 2 du Projet initial proposait l'insertion d'un article 49bis à la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale, dans le but de combler un oubli de la part du législateur. En effet, cette loi ne permet pas au Fonds national de solidarité de pouvoir demander la restitution des sommes versées au titre du RMG contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune, contre le donataire du bénéficiaire et contre le légataire du bénéficiaire, ainsi que dans le cas d'une succession du bénéficiaire. Or, cette possibilité était inscrite dans les lois antérieures du 26 juillet 1986 et du 29 avril 1999 sur le RMG ainsi que, selon la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale, pour les bénéficiaires du REVIS. Il s'agissait, selon l'exposé des motifs du Projet initial, d'instaurer des dispositions transitoires prenant effet de manière rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2019 visant à lever les insécurités juridiques liées aux demandes du Fonds national de solidarité de restitution des sommes versées au titre des bénéficiaires de l'ancien RMG.

Toutefois, le Conseil d'Etat a estimé qu'il :

*« se doit de constater qu'en prévoyant que les dispositions relatives à la restitution de l'allocation d'inclusion s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 également aux bénéficiaires du complément et de l'allocation complémentaire ainsi qu'à leurs donateurs, légataires et héritiers, les modifications proposées introduisent avec effet rétroactif des mesures défavorables à l'égard des personnes précitées. Partant, il demande, sous peine d'opposition formelle, d'omettre l'article sous revue. »*

Devant l'impossibilité d'appliquer une rétroactivité pour ces dispositions transitoires, le législateur a décidé de supprimer les articles 2 et 3 du Projet initial par l'intermédiaire des Amendements n°2 et n°3, afin notamment de ne pas bloquer le dispositif prévu à l'article 1.

Comme le précise l'avis complémentaire du Conseil d'Etat portant sur les Amendements en date du 20 juin 2023, « la suppression de l'article 2 du projet de loi initial [...] pourrait avoir pour effet

*d'empêcher toute restitution au Fonds national de solidarité des sommes versées au titre du complément ou de l'allocation complémentaire aux bénéficiaires du revenu minimum garanti. »*

La Chambre de Commerce relève ainsi que l'omission de l'inclusion des dispositions transitoires nécessaires à la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale a pour conséquence une situation d'insécurité juridique et une potentielle inégalité entre les bénéficiaires du REVIS et ceux qui perçoivent toujours ou ont perçu au cours des cinq dernières années l'ancien RMG.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements gouvernementaux sous avis, sous la réserve de la prise en compte de ses remarques.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8066/09

**N° 8066<sup>9</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

## **PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 12 septembre 2003  
relative aux personnes handicapées**

\* \* \*

### **RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FAMILLE ET DE L'INTEGRATION**

(7.7.2023)

La Commission de la Famille et de l'Intégration se compose de : M. Claude LAMBERTY, Président-Rapporteur ; Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, M. Gilles BAUM, Mme Djuna BERNARD, Mme Tess BURTON, Mme Myriam CECCHETTI, M. Paul GALLES, Mme Chantal GARY, Mme Carole HARTMANN, M. Fred KEUP, M. Charles MARGUE, M. Georges MISCHO, M. Jean-Paul SCHAAF, M. Marc SPAUTZ, M. Serge WILMES, Membres.

\*

#### **I. ANTECEDENTS**

Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration a procédé au dépôt officiel du projet de loi 8066 à la Chambre des Députés en date du 18 août 2022. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que les textes coordonnés, par extraits, de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées et de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale.

La Commission nationale pour la protection des données a rendu son avis le 3 août 2022.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission de la Famille et de l'Intégration le 29 septembre 2022.

La Chambre des Salariés et la Chambre de Commerce ont rendu leurs avis respectifs le 20 octobre 2022.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a émis son avis le 17 octobre 2022.

Le Conseil d'État a rendu son avis en date du 13 décembre 2022.

Des amendements gouvernementaux ont été introduits le 17 mai 2023.

Ces amendements ont fait l'objet d'un avis complémentaire de la part du Conseil d'État, émis le 20 juin 2023.

La Chambre de Commerce a rendu un avis complémentaire en date du 3 juillet 2023.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté à la Commission de la Famille et de l'Intégration lors de sa réunion du 4 juillet 2023. Lors de cette même réunion la Commission a procédé à l'examen des amendements gouvernementaux du 17 mai 2023 ainsi que des avis du Conseil d'État, émis en date du 13 décembre 2022 et du 20 juin 2023, respectivement. De plus, la Commission de la Famille et de l'Intégration a désigné Monsieur le Président Claude Lamberty comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Lors de sa réunion du 7 juillet 2023, la Commission de la Famille et de l'Intégration a adopté le présent rapport.

\*

## II. OBJET

Le présent projet de loi vise à adapter les dispositions relatives à la restitution du revenu pour personnes gravement handicapées (ci-après « RPGH ») dans le but de renforcer la protection socio-économique des bénéficiaires.

À cet effet, il porte modification de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

\*

## III. CONSIDERATIONS GENERALES

La loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées prévoit d'attribuer le RPGH à deux catégories de bénéficiaires :

- à la personne dont la capacité de travail se trouve réduite de 30% au moins, mais qui est reconnue apte à exercer un emploi salarié sur le marché du travail ordinaire ou dans un atelier protégé ;
- à la personne dont la capacité se trouve réduite de 30% au moins, mais qui présente un état de santé tel que tout effort de travail s'avère contre-indiqué ou dont les compétences de travail sont si réduites qu'il s'avère impossible d'adapter un poste de travail dans le milieu ordinaire ou protégé à ses besoins.

Pour les deux catégories de personnes, la loi précitée du 12 septembre 2003 prévoit que le Fonds national de solidarité (ci-après « FNS ») peut réclamer la restitution des sommes par lui versées à titre de RPGH contre la succession du bénéficiaire et ceci au maximum jusqu'à concurrence de l'actif de la succession sous réserve d'un certain montant sur lequel le FNS ne pourra pas réclamer la restitution.

Afin d'améliorer la protection socio-économique des personnes handicapées reconnues inaptes à exercer un quelconque travail, le présent projet de loi visait, dans sa teneur initiale, de supprimer l'obligation pour les héritiers de cette catégorie de bénéficiaires de restituer les sommes versées à titre de RPGH. Considérant les observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 13 décembre 2022, les auteurs ont toutefois décidé d'étendre la suppression de cette obligation aux héritiers de toute personne bénéficiaire du RPGH, n'importe le statut de cette dernière. De cette manière, tous les successeurs se retrouvent sur un pied d'égalité.

Dans sa teneur actuelle, le présent projet de loi vise à abroger l'article 29 de la loi précitée du 12 septembre 2003 et dispense dès lors tous les héritiers des bénéficiaires du RPGH, quel que soit le statut de ces derniers, de devoir restituer le RPGH sur la succession.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

\*

## IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

### Avis de la Chambre des Salariés du 20 octobre 2022

La Chambre des Salariés a émis son avis en date du 20 octobre 2022.

Elle exige de supprimer le paragraphe 2 de l'article 29 de la loi modifiée du 12 septembre 2003 afin qu'aucune restitution du RGPH ne soit plus demandée aux héritiers, peu importe le statut du salarié handicapé qui en a bénéficié.

Concernant la restitution de l'ancien revenu minimum garanti (ci-après « RMG »), la Chambre des Salariés dénonce l'instauration d'un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Elle souligne qu'une telle rétroactivité ne peut être introduite qu'à l'avantage des citoyens concernés et non à leur détriment. Elle observe ensuite que les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 2 initial sont obsolètes puisqu'ils renvoient à deux lois qui sont abrogées et ne produisent dès lors plus d'effets.

La Chambre rappelle sa revendication de longue date concernant un alignement du montant du RPGH et du revenu d'inclusion sociale (ci-après « REVIS ») avec celui du salaire social minimum

(ci-après « SSM »). À son avis, toute augmentation du SSM devrait aller en pair avec une adaptation similaire du RPGH et du REVIS.

**Avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics  
du 17 octobre 2022**

La Chambre des fonctionnaires et employés publics a émis son avis en date du 17 octobre 2022.

Elle s'oppose à ce que le FNS pourra désormais demander rétroactivement, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, la restitution du RMG versé aux bénéficiaires concernés. Elle regrette surtout que cette disposition est censée redresser l'oubli du législateur d'insérer des dispositions transitoires dans la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale. Sous réserve de cette observation, elle donne son accord au projet de loi sous examen.

**Avis de la Commission nationale pour la protection des données  
du 2 août 2022**

La Commission nationale pour la protection des données a émis son avis en date du 2 août 2022. Les dispositions sous examen n'appellent pas d'observation de sa part.

**Avis de la Chambre de Commerce du 20 octobre 2022**

La Chambre de Commerce a émis son avis en date du 20 octobre 2022.

Tandis qu'elle soutient la meilleure protection sociale des personnes en situation de handicap en incapacité de travailler, elle s'interroge toutefois sur l'inexistence de tout plafond en rapport avec la non-restitution du RPGH. Dans un souci de gestion équitable du système de protection sociale, elle recommande soit de définir un plafond à la non-restitution du RPGH dans le cas de succession d'un montant exceptionnel, soit d'instaurer un mécanisme de progressivité reposant sur un taux croissant de restitution à partir d'un certain montant de succession.

La Chambre de Commerce soutient ensuite l'extension de la restitution des sommes versées au titre du REVIS aux anciens bénéficiaires du RMG, tout comme la rétroactivité de cette mesure au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

\*

**V. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT**

**Avis du Conseil d'État du 13 décembre 2022**

Le Conseil d'État a émis son premier avis en date du 13 décembre 2022.

En ce qui concerne l'article 1<sup>er</sup> initial du projet de loi, le Conseil d'État constate une différence de traitement entre les héritiers du bénéficiaire du revenu pour personnes gravement handicapées qui est inapte à exercer un quelconque travail, d'une part, et les héritiers du bénéficiaire du revenu pour personnes gravement handicapées qui est encore apte à exercer un travail sur le marché du travail ordinaire ou dans un atelier protégé, d'autre part. Cette disposition étant contraire au principe d'égalité devant la loi, le Conseil d'État s'y oppose formellement.

Il exige ensuite, sous peine d'opposition formelle, de supprimer l'article 3 initial qui prévoit la mise en application rétroactive des mesures décrites à l'article 2 initial.

**Avis complémentaire du Conseil d'État du 20 juin 2023**

En date du 20 juin 2023, la Haute Corporation a émis un avis complémentaire au projet de loi amendé.

Au vu des amendements gouvernementaux du 17 mai 2023, le Conseil d'État est en mesure de lever les oppositions formelles qu'il avait formulées dans son premier avis et de marquer son accord avec le dispositif sous examen.

\*

## VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Observation préliminaire*

La Commission de la Famille et de l'Intégration décide de réserver une suite favorable aux observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans ses avis du 13 décembre 2022 et du 20 juin 2023, respectivement.

### *Intitulé*

Lors de sa réunion du 7 juillet 2023, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de modifier l'intitulé de la présente loi en projet afin que ce dernier reflète fidèlement le contenu de la loi en projet dans sa teneur amendée. Ainsi, l'intitulé prend la teneur suivante :

« Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ».

### *Article unique nouveau (article 1<sup>er</sup> initial)*

Dans sa teneur initiale, l'article 1<sup>er</sup> du présent projet de loi visait à insérer les termes « visé à l'article 28, paragraphe 2, » entre le terme « bénéficiaire » et les termes « au maximum » à l'article 29, paragraphe 2, de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées. Il en aurait résulté que « la restitution des sommes versées à titre de revenu pour personnes gravement handicapées contre la succession du bénéficiaire au maximum jusqu'à concurrence de l'actif de la succession », telle que prévue à l'article 29 de la prédite loi modifiée du 12 septembre 2003, ne s'appliquerait plus qu'aux successions provenant de bénéficiaires du RPGH qui sont reconnus à exercer un emploi salarié sur le marché du travail ordinaire ou dans un atelier protégé.

L'on prévoyait ainsi d'exclure les successions provenant de bénéficiaires du RPGH auxquels il était impossible d'investir un poste de travail dans le milieu ordinaire ou protégé ; le raisonnement sous-jacent était celui que les bénéficiaires du RPGH qui sont en mesure de prester un travail peuvent de ce fait améliorer leur situation, contrairement à ceux qui ne le sont pas.

Dans son avis du 13 décembre 2022, le Conseil d'État qualifie le raisonnement des auteurs du projet de loi sous rubrique comme erroné en ce que l'obligation de restitution prévue à l'article 29, paragraphe 2, de la prédite loi modifiée du 12 septembre 2003 ne s'applique pas aux bénéficiaires du RPGH, mais aux héritiers des bénéficiaires.

En outre, l'insertion à opérer par l'article sous rubrique aurait comme conséquence que les héritiers d'un bénéficiaire du RPGH qui n'est pas apte à travailler seraient dispensés de l'obligation de restituer au FNS les sommes versées par ce dernier à titre de RPGH au bénéficiaire décédé, contrairement aux héritiers d'un bénéficiaire du RPGH reconnu apte à intégrer le marché du travail ordinaire ou bien dans un atelier protégé qui, eux, pourront être visés par la mesure de restitution du FNS.

Dans ce contexte, le Conseil d'État constate que la présente loi en projet instaure une différence de traitement entre les héritiers des deux catégories de bénéficiaires du RPGH évoquées ci-dessus alors que ces derniers se trouvent, à l'estime du Conseil d'État, dans des situations comparables. S'y ajoute qu'au sens de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, cette différence n'est pas admissible en ce qu'elle n'est pas rationnellement justifiée. Le Conseil d'État s'oppose, par conséquent, formellement à l'article sous rubrique.

Par amendements gouvernementaux du 17 mai 2023, le libellé de l'article unique nouveau est remplacé comme suit :

« **Art. 1<sup>er</sup>.** A l'article 29 de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, le paragraphe 2 est abrogé. ».

Afin de répondre aux observations du Conseil d'État, il est décidé d'abroger l'article 29, paragraphe 2, de manière que les héritiers d'anciens bénéficiaires du RPGH seront dispensés de la restitution du RPGH sur la succession quel que soit le statut de ces derniers mettant ainsi les successeurs sur un pied d'égalité.

Dans son avis du 20 juin 2023, le Conseil d'État note que l'opposition formelle émise à l'encontre du libellé du présent article n'a plus lieu d'être au vu des modifications effectuées.

*Article 2 initial (supprimé)*

Dans sa teneur initiale, l'article 2 visait à insérer un nouvel article 49bis dans la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale.

Par amendements gouvernementaux du 17 mai 2023, l'article 2 initial est supprimé.

La présente suppression est effectuée afin de ne pas bloquer le dispositif de l'article unique nouveau.

Dans son avis du 20 juin 2023, le Conseil d'État prend acte de la suppression de l'article 2 du projet de loi initial ce qui pourrait avoir pour effet d'empêcher toute restitution au Fonds national de solidarité des sommes versées au titre du complément ou de l'allocation complémentaire aux bénéficiaires du revenu minimum garanti.

*Paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 49bis à insérer dans la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion*

Le paragraphe sous rubrique visait à étendre l'application des mesures de restitution prévues aux articles 30 et 32 de la loi à modifier au complément et à l'allocation complémentaire versés en vertu de la loi modifiée du 26 juillet 1986 portant a) création du droit à un revenu minimum garanti ; b) création d'un service national d'action sociale ; c) modification de la loi du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité et de la loi modifiée du 29 avril 1999 concernant la création d'un fonds national de solidarité, respectivement.

Il aurait été procédé à cette insertion afin de combler l'absence de disposition transitoire à ce sujet dans la loi modifiée du 28 juillet 2018 précitée.

*Paragraphe 2 de l'article 49bis à insérer dans la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion*

Le présent paragraphe prévoyait qu'en dérogation à ce qui est prévu au paragraphe 1<sup>er</sup>, les dispositions relatives à la restitution contenues dans les lois modifiées du 26 juillet 1986 et du 29 avril 1999, respectivement, se seraient néanmoins appliquées si celles-ci s'avéraient plus favorables aux bénéficiaires du complément ou de l'allocation complémentaire susmentionnés.

*Article 3 initial (supprimé)*

Dans sa teneur initiale, l'article 3 instaurait une mise en application rétroactive des dispositions émarginées ci-dessus. La rétroactivité desdites dispositions se serait imposée au vu du fait que celles-ci constitueraient des dispositions transitoires à insérer dans la précitée loi modifiée du 28 juillet 2018, il coulerait ainsi de source que celles-ci seraient appliquées à partir de la même date, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Dans son avis du 13 décembre 2022, le Conseil d'État note que le recours à la mise en application rétroactive de dispositions légales n'est admissible qu'à titre exceptionnel au vu des implications que ce dernier est susceptible d'avoir en matière de sécurité juridique. La mise en application rétroactive est toutefois à considérer comme justifiée lorsque le but à atteindre l'exige dans l'intérêt général et lorsque la confiance légitime des intéressés est dûment respectée selon la jurisprudence de la Cour constitutionnelle.

En ce que la disposition sous rubrique introduit avec effet rétroactif des mesures défavorables à l'égard des personnes visées et au vu des développements qui précèdent, le Conseil d'État s'oppose formellement à l'article sous rubrique et en requiert son omission.

Par amendements gouvernementaux du 17 mai 2023, l'article 3 initial est supprimé.

Suite à la suppression de l'article 2 initial, la présente disposition n'a plus lieu d'être.

Dans son avis du 20 juin 2023, le Conseil d'État note que l'opposition formelle émise à l'encontre du libellé du présent article n'a plus lieu d'être au vu de la suppression effectuée.

\*

**VII. TEXTE PROPOSE**

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Famille et de l'Intégration propose à l'unanimité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante :

\*

**PROJET DE LOI**  
**portant modification de la loi modifiée du 12 septembre 2003**  
**relative aux personnes handicapées**

**Article unique**

À l'article 29 de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, le paragraphe 2 est abrogé.

Luxembourg, le 7 juillet 2023

*Le Président-Rapporteur,*  
Claude LAMBERTY



Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8066



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

**N° 8066**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

---

---

## **PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées**

\*

### **Article unique**

À l'article 29 de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, le paragraphe 2 est abrogé.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés  
en sa séance publique du 11 juillet 2023

Le Secrétaire général,

s. Laurent Scheeck

Le Président,

s. Fernand Etgen

8066

Date: 11/07/2023 17:19:51

Scrutin: 7

Président: M. Etgen Fernand

Vote: PL 8066

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8066 - Personnes  
handicapées

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	56	0	0	56
Procurations:	3	0	0	3
Total:	59	0	0	59

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

**DP**

Agostino Barbara	Oui	Arendt Guy	Oui
Bauler André	Oui	Baum Gilles	Oui
Beissel Simone	Oui	Colabianchi Frank	Oui
Etgen Fernand	Oui	Graas Gusty	Oui
Hartmann Carole	Oui	Knaff Pim	Oui
Lamberty Claude	Oui	Polfer Lydie	Oui (Lamberty Claude)

**LSAP**

Asselborn-Bintz Simone	Oui	Biancalana Dan	Oui
Burton Tess	Oui	Closener Francine	Oui
Cruchten Yves	Oui	Di Bartolomeo Mars	Oui
Hemmen Cécile	Oui	Kersch Dan	Oui
Mutsch Lydia	Oui	Weber Carlo	Oui

**déi gréng**

Ahmedova Semiray	Oui	Benoy François	Oui
Bernard Djuna	Oui	Empain Stéphanie	Oui
Gary Chantal	Oui	Hansen Marc	Oui
Lorsché Josée	Oui	Margue Charles	Oui
Thill Jessie	Oui		

**CSV**

Adehm Diane	Oui	Arendt épouse Kemp Nancy	Oui
Eicher Emile	Oui	Eischen Félix	Oui
Galles Paul	Oui	Gloden Léon	Oui
Halsdorf Jean-Marie	Oui	Hansen Martine	Oui
Hengel Max	Oui	Kaes Aly	Oui
Lies Marc	Oui	Margue Elisabeth	Oui
Mischo Georges	Oui	Modert Octavie	Oui
Mosar Laurent	Oui	Roth Gilles	Oui
Schaaf Jean-Paul	Oui	Spautz Marc	Oui
Wilmes Serge	Oui (Mischo Georges)	Wiseler Claude	Oui (Hansen Martine)
Wolter Michel	Oui		

**ADR**

Engelen Jeff	Oui	Kartheiser Fernand	Oui
Keup Fred	Oui		

Date: 11/07/2023 17:19:51

Scrutin: 7

Président: M. Etgen Fernand

Vote: PL 8066

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8066 - Personnes  
handicapées

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	56	0	0	56
Procurations:	3	0	0	3
Total:	59	0	0	59

Nom du député

Vote (Procuration)

Nom du député

Vote (Procuration)

**DÉI LÉNK**

Cecchetti Myriam

Oui

Oberweis Nathalie

Oui

**Piraten**

Clement Sven

Oui

Goergen Marc

Oui

**n'ont pas participé au vote:**

Nom du député

Nom du député

**Liberté Chérie**

Reding Roy

Le Président:

Le Secrétaire Général:

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

8066/10

**N° 8066<sup>10</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 12 septembre 2003  
relative aux personnes handicapées**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES**

(14.6.2023)

Par courriel en date du 17 mai 2023, Madame Corinne Cahen, ministre de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, a fait parvenir pour avis à notre chambre professionnelle les amendements gouvernementaux sous rubrique.

Selon le texte législatif deux catégories de personnes handicapées peuvent bénéficier du revenu d'inclusion sociale : la personne dont la capacité de travail se trouve réduite de 30% au moins, mais qui est reconnue apte à exercer un emploi salarié sur le marché du travail ordinaire ou dans un atelier protégé et la personne dont la capacité se trouve réduite de 30% au moins, mais qui présente un état de santé tel que tout effort de travail s'avère contre-indiqué ou dont les compétences de travail sont si réduites qu'il s'avère impossible d'adapter un poste de travail dans le milieu ordinaire ou protégé à ses besoins.

Si la loi du 12 septembre 2003 prévoit pour les deux catégories de personnes que le Fonds national de solidarité peut réclamer la restitution des sommes par lui versées à titre de RPGH contre la succession du bénéficiaire, le projet de loi prévoyait de supprimer cette disposition pour la deuxième catégorie.

Or le Conseil d'Etat s'était formellement opposée à cette différence de traitement entre les deux catégories de bénéficiaires handicapés.

Aussi, le nouveau texte répond à cette objection formelle en abolissant la différence de traitement et dispense de ce fait les héritiers des bénéficiaires du RPGH, quel que soit le statut des ceux-ci, de devoir restituer le RPGH sur la succession de sorte à mettre tous les successeurs sur pied d'égalité.

La CSL ne peut que saluer cette initiative qui d'une part ne fait pas de différence de traitement entre les bénéficiaires handicapés et abolit la possibilité de restitution des sommes versées au titre du RPGH.

Luxembourg, le 14 juin 2023

*Pour la Chambre des salariés,*

*Le Directeur,*  
Sylvain HOFFMANN

*La Présidente,*  
Nora BACK

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8066/11

**N° 8066<sup>11</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 12 septembre 2003  
relative aux personnes handicapées**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(14.7.2023)

*Le Conseil d'État,*

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 11 juillet 2023 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 12 septembre 2003  
relative aux personnes handicapées**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 11 juillet 2023 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 13 décembre 2022 et 20 juin 2023 ;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 78, paragraphe 4, de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 17 votants, le 14 juillet 2023.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

15



## Commission de la Famille et de l'Intégration

### Procès-verbal de la réunion du 7 juillet 2023

#### Ordre du jour :

1. 8066 Projet de loi portant modification de :  
1° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;  
2° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale  
- Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 7524 Projet de loi portant sur la qualité des services pour personnes âgées et portant modification de :  
1° la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis ;  
2° la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique  
- Rapporteur : Monsieur Max Hahn  
- Désignation d'un rapporteur  
- Adoption d'amendements parlementaires
3. Divers

\*

Présents : Mme Barbara Agostino en remplacement de Mme Carole Hartmann, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, M. Paul Galles, Mme Chantal Gary, M. Max Hengel en remplacement de M. Marc Spautz, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché en remplacement de Mme Djuna Bernard M. Charles Margue, M. Jean-Paul Schaaf

M. Max Hahn, Ministre de la Famille et de l'Intégration

M. Pierre Lammar, M. Claude Sibenaler, M. Thierry Welter, Mme Claude Wagener, M. Marc Konsbruck, du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

M. Noah Louis, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Djuna Bernard, Mme Carole Hartmann, M. Marc Spautz

\*

Présidence : M. Claude Lamberty, Président de la Commission

\*

- 1. 8066    Projet de loi portant modification de :**  
**1° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;**  
**2° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale**

Monsieur le Président-Rapporteur Claude Lamberty (DP) attire l'attention au fait que l'intitulé du projet de loi sous rubrique ne reflète plus son contenu au vu de la suppression de l'article 2 initial de sorte qu'il y a lieu de l'adapter.

Partant, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de modifier l'intitulé afin qu'il prenne la teneur suivante :

« Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ».

### **Présentation et adoption d'un projet de rapport**

Monsieur le Président-Rapporteur Claude Lamberty (DP) procède à une succincte présentation de son projet de rapport avant de le soumettre au vote.

La Commission de la Famille et de l'Intégration adopte le projet de rapport présenté à l'unanimité.

- 2. 7524    Projet de loi portant sur la qualité des services pour personnes âgées et portant modification de :**  
**1° la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis ;**  
**2° la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique**

### **Désignation d'un rapporteur**

La Commission de la Famille et de l'Intégration désigne Monsieur le Président Claude Lamberty rapporteur du projet de loi sous rubrique.

### **Échange de vues**

Monsieur Charles Marque (déi gréng) s'interroge sur le fonctionnement des comités d'éthique à instaurer en vertu de la présente loi en projet notamment en ce qui concerne l'auto-saisine du comité d'éthique.

Des représentants du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région notent que les articles 7, 22 et 37 en leur paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, respectif prévoient ce qui suit :

« (3) Le comité d'éthique a pour mission :

1° de fournir, sur demande d'un usager, de son représentant légal ou d'une personne de contact [...], une aide à la décision concernant une question d'ordre éthique ou de répondre à des questions relatives au respect des droits fondamentaux des usagers ;

- 2° d'accompagner et de conseiller, sur demande, le chargé de direction et le personnel d'encadrement concernant des questions d'ordre éthique ou des questions relatives au respect des droits fondamentaux des usagers ;
- 3° de donner des orientations internes concernant des questions d'ordre éthique ou des questions relatives au respect des droits fondamentaux. ».

Il en découle que les comités d'éthique pourront de leur propre gré donner des orientations internes générales concernant des questions d'ordre éthique ou des questions relatives au respect des droits fondamentaux tandis que les prérogatives lui incombant aux termes des points 1° et 2° ne peuvent être exercés que sur demande des personnes prévues.

Monsieur Charles Marque (déi gréng) se demande ensuite si les comités d'éthique sont soumis à un calendrier déterminé pour ce qui est la tenue de réunions.

Monsieur le Ministre Max Hahn répond par la négative en ce que les comités d'éthique disposent d'une autonomie fonctionnelle.

Monsieur Jean-Paul Schaaf (CSV) exprime, au nom de son groupe politique, son désaccord avec la façon de procéder en ce que l'avancement des travaux législatifs relatifs à la présente loi en projet se présente, à son estime, précipité et réitère à cet effet les propos tenus par les membres de son groupe politique lors de la réunion du 6 juillet 2023<sup>1</sup>.

Monsieur le Ministre Max Hahn renvoie à l'impératif que représente la garantie de la qualité des services pour personnes âgées et qu'il échet dès lors, à cette fin, de doter ce secteur d'un cadre légal adéquat dans les meilleurs délais.

### **Redressement d'erreurs matérielles**

La Commission de la Famille et de l'Intégration décide de procéder au redressement des erreurs matérielles suivantes :

1° Aux articles 4, paragraphe 7, point 4°, 5, paragraphe 3, 19, paragraphe 7, point 4°, 20, paragraphe 3, 35, paragraphe 5, point 4°, 36, paragraphe 7, 50, paragraphe 5, point 4°, 51, paragraphe 3, 61, paragraphe 4, point 3°, 72, paragraphe 4, point 4°, 73, paragraphe 3, 82, paragraphe 4, point 4°, 83, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, et paragraphe 2, alinéa 3, le terme « commun » est inséré après les termes « cadre européen » ;

2° À l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1° à 4°, le terme « usagers » est remplacé par le terme « résidents » ;

3° Aux articles 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, 23, paragraphe 1<sup>er</sup>, 38, paragraphe 1<sup>er</sup>, 52, paragraphe 1<sup>er</sup>, 62, paragraphe 1<sup>er</sup>, 74, paragraphe 1<sup>er</sup>, 84, paragraphe 1<sup>er</sup>, les termes « ayant la Famille dans ses attributions » sont supprimés ;

4° Aux articles 15, paragraphe 2, point 6°, 45, paragraphe 2, point 6°, les termes « dans les administrations et services de l'État, dans les établissements publics et dans les écoles » après les termes « Service national de la sécurité » sont remplacés par les termes « dans la fonction publique » et les termes « dans la fonction publique » après les termes « loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité » sont remplacés par les termes « dans les administrations et services de l'État, dans

---

<sup>1</sup> Procès-verbal de la réunion du 6 juillet 2023 de la Commission de la Famille et de l'Intégration, session ordinaire 2022-2023, P.V. FAIN 14.

les établissements publics et dans les écoles », suite à l'observation du Conseil d'État dans son avis du 1<sup>er</sup> avril 2022 y afférente ;

5° À l'article 21, paragraphe 6, point 1°, le terme « alinéa 1<sup>er</sup>, » est inséré entre les termes « paragraphe 1<sup>er</sup>, » et les termes « point 9° » ;

6° À l'article 36, paragraphe 12, point 1°, le terme « l) » est remplacé par le terme « k) » ;

7° À l'article 96, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, les termes « ayant la Famille dans ses attributions » sont insérés après les termes « le ministre » à chaque occurrence ;

8° À l'annexe 2, les redressements d'erreurs matérielles suivants sont effectués :

a) Au module 2, lettre h), les termes « gestion des excréta » sont repris à la lettre i) et la lettre i) ancienne devient la lettre j) nouvelle ;

b) Au module 3, les termes « en hygiène » sont insérés après le terme « référent » tant à l'intitulé qu'à la lettre c) ;

c) Au module 3, lettre d), les termes « pour personnes âgées » sont insérés après les termes « structure d'hébergement ».

### **Adoption d'amendements parlementaires**

La Commission de la Famille et de l'Intégration décide de faire siennes les propositions de texte émises par le Conseil d'État dans ses avis du 1<sup>er</sup> avril 2022 et du 4 juillet 2023, respectivement, et reprend de même les observations d'ordre légistique. Ensuite, la Commission de la Famille et de l'Intégration adopte les amendements suivants :

#### **Amendement 1 – modification de l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1°**

À l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1°, la lettre m) est supprimée.

#### *Commentaire :*

Dans son avis du 4 juillet 2023, le Conseil d'État se demande quelle est l'utilité voire l'opportunité de prévoir au sein du règlement général « un plan de procédure et de gestion des antibiotiques » étant donné que la décision concernant l'administration d'antibiotiques relève de la compétence exclusive des médecins et est à adapter individuellement en fonction des besoins et de l'état de santé de chaque résident.

Au vu des observations formulées par le Conseil d'État, il est proposé de supprimer la disposition sous rubrique.

La même observation vaut pour l'article 24, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 9°, lettre j).

#### **Amendement 2 – modification de l'article 13, paragraphe 2**

À l'article 13, paragraphe 2, le point 2° est remplacé comme suit :

« 2° la fourniture des prestations et services définis à l'article 3 avec les sous-catégories participation, animation et vie sociale, circulation, repas ainsi que logement ; ».

*Commentaire :*

En ce que la « communication » mentionnée au point 2° précité ne fait pas partie des prestations et services définis à l'article 3 auxquels le point 2° se réfère, il échet de supprimer la mention afférente à l'article 13, paragraphe 2, point 2°.

### **Amendement 3 – modification de l'article 22, paragraphe 3, point 2°**

À l'article 22, paragraphe 3, point 2°, les termes « des usagers » sont insérés en bout de phrase.

*Commentaire :*

En vertu des dispositions similaires aux Chapitres 1<sup>er</sup> et 3, il y a lieu de procéder à cet ajout.

### **Amendement 4 – modification de l'article 24, paragraphe 1<sup>er</sup>**

L'article 24, paragraphe 1<sup>er</sup>, est amendé comme suit :

1° Au point 3°, les termes « ainsi que d'autres concepts de prise en charge spécifiques » sont supprimés ;

2° Au point 9°, la lettre j) est supprimée et le point-virgule à la lettre i) est remplacé par un point final.

*Commentaire :*

Au point 1°, il y a lieu de procéder à la suppression des termes dont question.

Dans son avis du 4 juillet 2023, le Conseil d'État se demande quelle est l'utilité voire l'opportunité de prévoir au sein du règlement général « un plan de procédure et de gestion des antibiotiques » étant donné que la décision concernant l'administration d'antibiotiques relève de la compétence exclusive des médecins et est à adapter individuellement en fonction des besoins et de l'état de santé de chaque résident.

Au vu des observations formulées par le Conseil d'État, il est proposé de supprimer la disposition sous rubrique.

La même observation vaut pour l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1°, lettre m).

### **Amendement 5 – modification de l'article 38, paragraphe 3**

À l'article 38, paragraphe 3, un point 4° nouveau est inséré, libellé comme suit :

« 4° les données relatives à l'effectif du personnel d'encadrement, en personnes et en équivalent temps-plein, affecté aux prestations et services visés à l'article 34, paragraphe 1<sup>er</sup> ; ».

*Commentaire :*

Dans son avis du 4 juillet 2023, le Conseil d'État note encore que l'organisme gestionnaire n'est pas tenu de communiquer les données relatives à l'effectif du personnel d'encadrement et considère que ces données pourraient utilement être rajoutées. Ainsi, il est proposé d'amender la disposition sous rubrique afin de tenir compte des observations formulées par le

Conseil d'État, tout en insérant une disposition relative aux données à communiquer par l'organisme gestionnaire.

Une insertion similaire est effectuée aux articles 52, paragraphe 3, 74, paragraphe 3 et 84, paragraphe 3.

#### **Amendement 6 – modification de l'article 43, paragraphe 2, point 2°**

À l'article 43, paragraphe 2, point 2°, les termes « et animation, repas ainsi que communication » sont remplacés par les termes « , animation et vie sociale ainsi que repas ».

*Commentaire :*

Afin de faire coïncider le libellé de la disposition sous rubrique avec les catégories visées à l'annexe 3, il est proposé d'adapter le point 2°. De même il y a lieu de supprimer le renvoi à la « communication », alors que l'article 34 ne prévoit pas cette prestation.

#### **Amendement 7 – modification de l'article 52, paragraphe 3**

À l'article 52, paragraphe 3, un point 5° nouveau est inséré, libellé comme suit :

« 5° les données relatives à l'effectif du personnel d'encadrement, en personnes et en équivalent temps-plein, affecté aux prestations et services visés à l'article 49, paragraphe 1<sup>er</sup> ; ».

*Commentaire :*

Dans son avis du 4 juillet 2023, le Conseil d'État note encore que l'organisme gestionnaire n'est pas tenu de communiquer les données relatives à l'effectif du personnel d'encadrement et considère que ces données pourraient utilement être rajoutées. Ainsi, il est proposé d'amender la disposition sous rubrique afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'État, tout en insérant une disposition relative aux données à communiquer par l'organisme gestionnaire.

Une insertion similaire est effectuée aux articles 38, paragraphe 3, 74, paragraphe 3 et 84, paragraphe 3.

Le point subséquent est dès lors renuméroté.

#### **Amendement 8 – modification de l'article 64, paragraphe 1<sup>er</sup>**

À l'article 64, paragraphe 1<sup>er</sup>, du même projet de loi, le point final au point 6° est remplacé par un point-virgule et il est inséré un nouveau point 7°, libellé comme suit :

« 7° définit la gestion des réclamations pouvant être présentées par les usagers. ».

*Commentaire :*

Alors que le Conseil d'État a relevé que la procédure de gestion des réclamations n'est pas prévue pour le chapitre 5, relatif aux services repas sur roues, et compte tenu du fait qu'une telle procédure doit également être prévue au chapitre dont question, il y a lieu de prévoir une telle procédure en la prévoyant dans le contrat de services à signer par les parties prenantes.

#### **Amendement 9 – modification de l'article 74, paragraphe 3**

À l'article 74, paragraphe 3, un point 5° nouveau est inséré, libellé comme suit :

« 5° les données relatives à l'effectif du personnel d'encadrement, en personnes et en équivalent temps-plein, affecté aux prestations et services visés à l'article 69, point 2° ; ».

*Commentaire :*

Dans son avis du 4 juillet 2023, le Conseil d'État note encore que l'organisme gestionnaire n'est pas tenu de communiquer les données relatives à l'effectif du personnel d'encadrement et considère que ces données pourraient utilement être rajoutées. Ainsi, il est proposé d'amender la disposition sous rubrique afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'État, tout en insérant une disposition relative aux données à communiquer par l'organisme gestionnaire.

Une insertion similaire est effectuée aux articles 38, paragraphe 3, 52, paragraphe 3 et 84, paragraphe 3.

Le point subséquent est dès lors renuméroté.

### **Amendement 10 – modification de l'article 84, paragraphe 3**

L'article 84, paragraphe 3, est amendé comme suit :

1° Au point 6°, les termes « d'hébergement » sont remplacés par les termes « de services » ;

2° À la suite du point 6°, est inséré un point 7° nouveau, libellé comme suit :

« 7° les données relatives à l'effectif du personnel du service téléalarme, en personnes et en équivalent temps-plein, affecté aux prestations et services visés à l'article 81 ; ».

*Commentaire :*

Le Conseil d'État relève dans son avis que l'organisme gestionnaire n'est pas tenu de communiquer les données relatives à l'effectif du personnel du service téléalarme et considère que ces données pourraient utilement être rajoutées. Ainsi, le point 1° se propose d'amender la disposition sous rubrique afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'État, tout en insérant une disposition relative aux données à communiquer par l'organisme gestionnaire.

Au point 2°, il est demandé de procéder à un changement de terme. En effet, les contrats visés dans le présent chapitre ne sont pas des contrats d'hébergement, mais des contrats de services.

Une insertion similaire est effectuée aux articles 38, paragraphe 3, 52, paragraphe 3 et 74, paragraphe 3.

Le point subséquent est dès lors renuméroté.

### **Amendement 11 – modification de l'article 89**

À l'article 89, point 1°, les termes « et du personnel du service téléalarme » sont insérés après le terme « usagers » à chaque occurrence.

*Commentaire :*

Dans son avis du 4 juillet 2023, le Conseil d'État note que l'organisme gestionnaire n'est pas tenu de communiquer les données relatives à l'effectif du personnel du service téléalarme alors même que le chapitre 7 ayant trait au service téléalarme, prévoit des dispositions relatives au personnel dudit service.

### **Amendement 12 – modification de l'article 95, paragraphe 2**

L'article 95, paragraphe 2, du même projet de loi est remplacé comme suit :

« (2) Le Conseil est composé de treize membres et de douze membres cooptés. Les membres comprennent :

- 1° six représentants des associations de et pour personnes âgées ;
- 2° trois représentants des syndicats des salariés les plus représentatifs sur le plan national ;
- 3° deux représentants des fédérations patronales d'organismes gestionnaires de structures et services pour personnes âgées ;
- 4° un représentant du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises ;
- 5° un délégué du ministre ayant la Famille dans ses attributions ;
- 6° douze membres cooptés au vu de leur compétence dans les domaines du droit, de la médecine, des soins, du travail social, des sciences humaines, de la gérontologie ou de leur engagement social. ».

#### *Commentaire :*

Dans son avis du 4 juillet 2023, le Conseil d'État signale que le projet de règlement grand-ducal n° 60.124, dans sa teneur amendée, ne contient aucune disposition sur la composition détaillée du Conseil supérieur des personnes âgées et notamment sur le nombre de représentants de chaque regroupement ou association énumérés au paragraphe 2 de l'article sous examen. Ainsi, dans la mesure où ni le projet de loi sous examen ni le projet de règlement grand-ducal précité ne se prononcent sur la composition dudit conseil, les membres composant le Conseil supérieur des personnes âgées relèvent de la seule proposition des organismes et associations pour être nommés par le ministre ayant la Famille dans ses attributions. Le Conseil d'État se demande comment celui-ci procède pour nommer les membres si le nombre de personnes proposées dépasse le maximum de 13 membres fixé par l'article sous examen. Dans un souci de transparence, le Conseil d'État suggère aux auteurs de reprendre la répartition des membres telle qu'elle était prévue dans la version initiale du projet de règlement grand-ducal précité, à l'endroit de la disposition sous examen.

### **Amendement 13 – modification de l'article 102, paragraphe 3**

À l'article 102, paragraphe 3, les termes « de la situation des » sont remplacés par les termes « des services pour ».

#### *Commentaire :*

À l'article sous rubrique, le Conseil d'État a signalé que le texte coordonné de l'article 102, paragraphe 3, comporte une modification qui ne fait pas l'objet d'un amendement. En effet, selon l'article 102, paragraphe 3, dans sa version coordonnée, la Commission permanente pour le secteur des personnes âgées peut, sur demande du ministre ayant la Famille dans ses attributions, réaliser ou faire réaliser des enquêtes, des analyses, des études, des rapports ou des avis sur les différents aspects de la situation des services pour personnes âgées au Luxembourg. Le texte initial prévoyait que ces enquêtes, analyses, études, rapports ou avis portent sur les différents aspects de la situation des personnes âgées au Luxembourg. Alors

que le Conseil d'État suggère de retenir la formulation prévue à l'endroit du texte coordonné, il y a lieu de la prévoir par le présent amendement.

#### **Amendement 14 – modification de l'article 103**

L'article 103 est amendé comme suit :

1° Au paragraphe 4, les termes « des paragraphes 7 et 8 » sont remplacés par les termes « paragraphe 7 » ;

2° Le paragraphe 8 est supprimé ;

3° Le paragraphe 9 nouveau (ancien paragraphe 10) est remplacé comme suit :

« (9) L'agrément visé au paragraphe 7 est valable pour une durée de cinq ans. Il peut être renouvelé, à la demande du détenteur de l'agrément, aux conditions fixées au paragraphe 7. » ;

4° Au paragraphe 10 nouveau (ancien paragraphe 11), les termes « aux paragraphes 7 et 8 » sont remplacés par les termes « au paragraphe 7 ».

#### *Commentaire :*

Les paragraphes 7 et 8 de l'article sous rubrique déterminent les conditions à remplir pour devenir formateur agréé en psycho-gériatrie. Au paragraphe 7 sont visées les personnes physiques qui souhaitent devenir formateur. Le paragraphe 8, vise les personnes morales.

Concernant le paragraphe 8, point 1°, le Conseil d'État se demande pourquoi les auteurs des amendements exigent que les personnes physiques de la personne morale qui demande l'agrément soient des salariés d'un service agréé pour personnes âgées.

Au paragraphe 8, point 2°, et dans la logique où les personnes physiques devaient être des salariés d'un service agréé pour personnes âgées, le Conseil d'État estime que l'organisme gestionnaire y visé est celui qui gère le service agréé pour personnes âgées visé au point 1°. Les « membres » y visés sont donc des salariés de l'organisme gestionnaire et doivent de toute façon remplir les conditions d'honorabilité dans le chef de leur contrat de travail s'ils revêtent la qualité de personnel d'encadrement, de sorte que la condition d'honorabilité est redondante. S'ajoute à cela que le Conseil d'État ne comprend pas l'emploi de la notion d'« organisme gestionnaire » au cas où il s'agit d'une personne morale qui demande l'agrément. Au vu de ces observations, le paragraphe 8 est source d'insécurité juridique. Partant, le Conseil d'État demande aux auteurs, sous peine d'opposition formelle, de reformuler le paragraphe 8 et de préciser qui peut demander un agrément et quelles sont les conditions à remplir selon qu'il s'agit d'une personne morale ou d'une personne physique, sans distinguer entre celles qui sont déjà salariés d'un service agréé ou non. En effet, l'activité de formateur doit se faire en toute indépendance et nécessite donc une procédure n'interférant d'aucune façon avec l'activité salariée éventuelle du demandeur de l'agrément.

De ce qui précède, il est proposé de supprimer le paragraphe 8. Dès lors, uniquement des personnes physiques peuvent se voir délivrer un agrément pour l'exercice de la fonction de formateur en psycho-gériatrie. De même, les paragraphes subséquents sont à renuméroter. Par le biais du point 3°, et compte tenu de la suppression du paragraphe 8 du même article, il est proposé de reformuler l'ancien paragraphe 10.

Les mêmes observations valent pour l'article 104, paragraphes 10 et 11.

### **Amendement 15 – modification de l'article 104**

L'article 104 est amendé comme suit :

1° Au paragraphe 4, les termes « des paragraphes 7 et 8 » sont remplacés par les termes « paragraphe 7 » ;

2° Le paragraphe 8 est supprimé ;

3° Le paragraphe 9 nouveau (ancien paragraphe 10) est remplacé comme suit :

« (9) L'agrément visé au paragraphe 7 est valable pour une durée de cinq ans. Il peut être renouvelé, à la demande du détenteur de l'agrément, aux conditions fixées au paragraphe 7. » ;

4° Au paragraphe 10 nouveau (ancien paragraphe 11), les termes « aux paragraphes 7 et 8 » sont remplacés par les termes « au paragraphe 7 ».

*Commentaire :*

Il est renvoyé au commentaire de l'amendement 14.

### **Amendement 16 – modification de l'article 106, paragraphe 4**

L'article 106, paragraphe 4, est amendé comme suit :

1° L'alinéa 2 est amendé comme suit :

a) Le terme « et » est inséré entre les termes « l'article 51, paragraphes 3 et 4, » et les termes « à l'article 73 » ;

b) Les termes « et à l'article 83, paragraphe 2 » sont supprimés ;

2° Il est inséré un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit :

« Le personnel des services téléalarme en service en date d'entrée en vigueur de la présente loi, et ne répondant pas aux conditions visées à l'article 83, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, est autorisé à conserver sa fonction. ».

*Commentaire :*

Concernant le nouveau libellé de l'alinéa 2, le Conseil d'État note que l'alinéa 2 a vocation à s'appliquer au « personnel d'encadrement » des structures et services pour personnes âgées. Or, l'article 83 auquel l'alinéa 2 renvoie n'emploie pas la notion de « personnel d'encadrement », mais celles d'« agents de communication » et « évaluateurs » qui sont regroupées à l'intitulé de l'article par le terme « personnel ». Par ailleurs, l'alinéa 2, dans sa teneur amendée, renvoie au seul paragraphe 2 de l'article 83 relatif aux évaluateurs et non pas au paragraphe 1<sup>er</sup> dudit article qui lui est applicable aux agents de communication. Ces imprécisions voire lacunes étant source d'insécurité juridique, de sorte à ce que le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de préciser dans le cadre des « services téléalarme » les conditions que le personnel, qui ne relève, selon l'article 83, pas du personnel « d'encadrement », doit remplir pour pouvoir continuer à exercer sa fonction.

Au vue des observations formulées par le Conseil d'État il est proposé de modifier le libellé de l'alinéa, tout en insérant un nouvel alinéa 3. Ce nouvel alinéa, prévoit dès lors que le personnel des services téléalarme en service en date d'entrée en vigueur de la présente loi, et ne

répondant pas aux conditions visées à l'article 83, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, est autorisé à conserver sa fonction.

#### **Amendement 17 – modification de l'annexe 3, titre II, point 1°, lettre b)**

L'annexe 3, titre II, point 1°, lettre b), est amendée comme suit :

1° À la sous-catégorie « Participation et animation », les termes « Participation et animation » sont remplacés par les termes « Participation, animation et vie sociale » ;

2° Aux critères 3 et 4, les termes « d'activités » sont remplacés par les termes « d'animation et de vie sociale » ;

3° Au critère 5, les termes « plan des activités » sont remplacés par les termes « programme d'animation et de vie sociale » ;

4° À la suite du critère 7, est inséré un nouveau critère 8, libellé comme suit :

«

Les heures de consultation du chargé de direction à l'intention des résidents et de leurs proches sont affichées et communiquées	<b>1</b>
--	----------

» ;

5° À la sous-catégorie « Chambre, circulation et communication », les termes « « Chambre, circulation et communication » sont remplacés par les termes « Logement et circulation » ;

6° Le critère 17 est supprimé.

#### *Commentaire :*

Les amendements 17 à 24 ont pour objectif d'apporter des modifications à l'annexe.

Ainsi, certains intitulés de catégories, sous-catégories et critères ont été adaptés afin de les faire correspondre avec le libellé des articles respectifs auxquels ils se réfèrent. En effet, le Conseil d'État a suggéré de reformuler certaines catégories, voire sous-catégories afin de mettre les libellés respectifs en phase avec les libellés des articles respectifs. Dans le même ordre d'idées des critères ont été déplacés d'une catégorie à l'autre, afin de les faire correspondre avec les articles respectifs.

En effet, dans un souci de cohérence interne de la loi en projet, une adaptation de la terminologie à certains endroits s'est donc avérée nécessaire.

En vertu des observations formulées par le Conseil d'État, il est proposé d'insérer une nouvelle catégorie relative à « la fourniture des prestations et services » définie à l'article 18.

#### **Amendement 18 – modification de l'annexe 3, titre II, point 1°, lettre c)**

À l'annexe 3, titre II, point 1°, lettre c), le critère 14 est supprimé et au critère 40 nouveau (ancien critère 41), le terme « ou » est remplacé par une virgule et les termes « ou à sa personne de contact mentionnée dans le dossier individuel » sont insérés en bout de phrase.

#### **Amendement 19 - modification de l'annexe 3, titre II, point 2°, lettre a)**

À l'annexe 3, titre II, point 2°, lettre a), l'intitulé de la catégorie est remplacé comme suit :

« Admission de l'usager ainsi qu'établissement et respect du plan individuel de prise en charge de l'usager ».

**Amendement 20 – modification de l'annexe 3, titre II, point 2°**

À l'annexe 3, titre II, point 2, il est inséré une lettre b) nouvelle, libellée comme suit :

**« b) Catégorie : Fourniture des prestations et services**

<b>Critères</b>	<b>Points</b>
Existence d'une procédure écrite de la mise à jour du plan individuel de prise en charge de l'usager	<b>1</b>
Le personnel applique la procédure écrite concernant la mise à jour du plan individuel de prise en charge de l'usager	<b>0-5</b>
Le cas échéant, le plan de vie individuel tient compte du carnet des soins palliatifs ou des directives anticipées de l'usager ou des dispositions de fin de vie	<b>0-5</b>
Existence d'une procédure écrite concernant la documentation des soins	<b>1</b>
Le personnel applique la procédure écrite concernant la documentation des soins	<b>0-5</b>
Existence d'une procédure écrite assurant la continuité des soins	<b>1</b>
Le personnel applique la procédure écrite assurant la continuité des soins	<b>0-5</b>
Existence d'une procédure d'annulation d'un passage	<b>1</b>
Le personnel applique la procédure d'annulation d'un passage	<b>0-5</b>
Existence d'une procédure en cas de retard pour un passage	<b>1</b>
Le personnel applique la procédure en cas de retard pour un passage	<b>0-5</b>
Existence d'une procédure écrite de préparation d'un usager à un transfert vers le/à un retour du milieu hospitalier	<b>1</b>
Le personnel applique la procédure écrite de préparation d'un usager à un transfert vers le/à un retour du milieu hospitalier	<b>0-5</b>
Existence d'une procédure écrite de déclaration d'accidents ou d'incidents concernant un usager	<b>1</b>
Le personnel applique la procédure écrite de déclaration d'accidents ou d'incidents concernant un usager	<b>0-5</b>
Existence d'une procédure écrite en cas d'un usager porté disparu	<b>1</b>
Le personnel applique la procédure écrite en cas d'un usager porté disparu	<b>0-5</b>
Existence d'un organigramme à jour	<b>1</b>
L'organigramme a été communiqué au personnel et aux usagers	<b>0-5</b>

»

**Amendement 21 – modification de l'annexe 3, titre II, point 2°, lettre c) nouvelle (ancienne lettre b))**

L'annexe 3, titre II, point 2°, lettre c) nouvelle (ancienne lettre b), est amendée comme suit :

1° L'intitulé de la catégorie est remplacé comme suit :

« Mise en œuvre du projet d'établissement ainsi que l'établissement et la gestion du dossier individuel » ;

2° Les critères 2 à 4, les critères 8 à 15 nouveaux (anciens critères 11 à 18), les critères 10 à 12 nouveaux (anciens critères 21 à 23) et les critères 18 à 23 nouveaux (anciens critères 32 à 37) sont supprimés ;

3° Est inséré un critère 19 nouveau, libellé comme suit :

«

La procédure de gestion des réclamations a été communiquée à l'utilisateur, à son représentant légal ou à sa personne de contact mentionnée dans le dossier individuel	0-5
--	-----

»

**Amendement 22 – modification de l'annexe 3, titre II, point 2°, lettre d) nouvelle (ancienne lettre c)**

À l'annexe 3, titre II, point 2°, nouvelle lettre d) (ancienne lettre c)), l'intitulé est remplacé comme suit :

« Enquête relative au degré de satisfaction des usagers par rapport aux prestations et services et au projet d'établissement ».

**Amendement 23 – modification de l'annexe 3, titre II, point 3°, lettre b)**

L'annexe 3, titre II, point 3°, lettre b), est amendée comme suit :

1° L'intitulé de la sous-catégorie est remplacé comme suit :

« Participation, animation et vie sociale » ;

2° Au critère 4, le chiffre « 1 » est remplacé par les chiffres « 0-5 » ;

3° La sous-catégorie « Le centre de jour et circulation » est supprimée.

**Amendement 24 – modification de l'annexe 3, titre II, point 3°, lettre c)**

L'annexe 3, titre II, point 3°, lettre c), est amendée comme suit :

1° Le critère 27 est supprimé ;

2° Est inséré un critère 28 nouveau, libellé comme suit :

«

La procédure de gestion des réclamations a été communiquée à l'utilisateur, à son représentant légal ou à sa personne de contact mentionnée dans le dossier individuel	0-5
--	-----

» ;

3° Sont insérés des critères 32 à 35 nouveaux, libellés comme suit :

«

Existence d'un plan de nettoyage (règles d'hygiène et sanitaires) pour le centre de jour pour personnes âgées	1
Le personnel applique le plan de nettoyage (règles d'hygiène et sanitaires) pour le centre de jour pour personnes âgées	0-5
Existence d'un concept permettant à l'utilisateur de circuler de manière sécurisée sur le site du centre de jour pour personnes âgées	1
Le personnel applique le concept permettant à l'utilisateur de circuler de manière sécurisée sur le site du centre de jour pour personnes âgées	0-5

### 3. Divers

Monsieur Charles Margue (déi gréng) souhaite savoir si une demande d'agrément est d'ores et déjà parvenue au ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région concernant la structure d'hébergement pour personnes âgées à exploiter par ORPEA à Strassen.

Un représentant du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région indique avoir réceptionné une demande d'accord de principe pour la structure d'hébergement pour personnes âgées à Strassen qui se trouve actuellement en cours de construction.

En outre, l'orateur tient à signaler que la structure d'hébergement à Merl dont ORPEA assure la gestion bénéficie d'un agrément limité jusqu'à novembre 2023 ; lorsque cet agrément vient à échéance, il incombera au ministre ayant la Famille dans ses attributions d'octroyer un agrément illimité ou un nouvel agrément limité.

Pour ce qui est de la gestion de la structure précitée, l'orateur note que les impressions recueillies sur le terrain sont positives en ce qu'ORPEA préconise une approche échelonnée en termes de recrutement de personnel et de placement de résidents au lieu de chercher à maximiser les capacités de la structure dès le début.

Ensuite, Monsieur Charles Margue (déi gréng) s'interroge sur les moyens de surveillance dont disposeront les agents du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région dès l'entrée en vigueur de la loi en projet portant sur la qualité des services pour personnes âgées.

Monsieur le Ministre Max Hahn souligne que la loi en projet précitée permettra non seulement de contrôler les infrastructures utilisées pour la prestation des services visés mais également la qualité des prestations et services offerts de sorte que l'envergure de la surveillance se voit nettement étendue avec l'avènement de ce nouveau régime.

\*

Luxembourg, le 7 juillet 2023

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**





## Commission de la Famille et de l'Intégration

### Procès-verbal de la réunion du 4 juillet 2023

#### Ordre du jour :

1. 8213 Projet de loi autorisant la participation de l'Etat à la construction d'une maison de soins à Rumelange  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 8066 Projet de loi portant modification de :  
1° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;  
2° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale  
- Désignation d'un rapporteur  
- Présentation du projet de loi  
- Examen de l'avis du Conseil d'État  
- Présentation d'amendements gouvernementaux  
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
3. Divers

\*

Présents : Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, M. Paul Galles, Mme Chantal Gary, Mme Carole Hartmann, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, M. Charles Margue, M. Georges Mischo, M. Jean-Paul Schaaf, M. Marc Spautz

M. Max Hahn, Ministre de la Famille et de l'Intégration

M. Pierre Lammar, Mme Claude Wagener, M. Thierry Welter, M. Marc Konsbruck, du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

M. Patrick Bissener, du Fonds national de solidarité

M. Noah Louis, de l'Administration parlementaire

\*

Présidence : M. Claude Lamberty, Président de la Commission

\*

1. 8213 **Projet de loi autorisant la participation de l'Etat à la construction d'une maison de soins à Rumelange**

#### **Présentation d'un projet de rapport**

Monsieur le Président-Rapporteur Claude Lamberty (DP) procède à une succincte présentation d'un projet de rapport transmis au préalable aux membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration.

Accessoirement, Monsieur Marc Spautz (CSV) souhaite savoir si le projet de construction s'est déjà vu décerner l'intégralité des autorisations requises afin que les travaux puissent être entamés aussi tôt que possible.

Monsieur le Ministre Max Hahn répond par l'affirmative en rappelant que le commencement des travaux est prévu début l'année prochaine et qu'ils vont se poursuivre jusqu'à la fin de l'année 2026 en vue de l'ouverture des portes de la nouvelle maison de soins au début de l'année 2027. ; à titre d'information, l'orateur fait noter que les travaux de démolition connaissent un progrès considérable.

### **Adoption d'un projet de rapport**

Le projet de rapport sous rubrique est adopté à l'unanimité.

- 2. 8066    Projet de loi portant modification de :**  
**1° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;**  
**2° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale**

### **Désignation d'un rapporteur**

Monsieur le Président Claude Lamberty (DP) est désigné rapporteur du projet de loi sous rubrique.

### **Présentation du projet de loi**

Monsieur le Ministre Max Hahn procède à une succincte présentation du projet de loi sous rubrique en soulignant les points suivants.

Dans sa teneur initiale, l'article 1<sup>er</sup> du présent projet de loi visait à insérer les termes « visé à l'article 28, paragraphe 2, » entre le terme « bénéficiaire » et les termes « au maximum » à l'article 29, paragraphe 2, de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées. Il en aurait résulté que « la restitution des sommes versées à titre de revenu pour personnes gravement handicapées contre la succession du bénéficiaire au maximum jusqu'à concurrence de l'actif de la succession », telle que prévue à l'article 29 de la prédite loi modifiée du 12 septembre 2003, ne s'appliquerait plus qu'aux successions provenant de bénéficiaires du revenu pour personnes gravement handicapées (ci-après « RPGH ») qui sont reconnus à exercer un emploi salarié sur le marché du travail ordinaire ou dans un atelier protégé.

Dans sa teneur initiale, l'article 2 visait à insérer un nouvel article 49*bis* dans la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 49*bis* à insérer dans la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion visait à étendre l'application des mesures de restitution prévues aux articles 30 et 32 de la loi à modifier au complément et à l'allocation complémentaire versés en vertu de la loi modifiée du 26 juillet 1986 portant a) création du droit à un revenu minimum garanti ; b) création d'un service national d'action sociale ; c) modification de la loi du 30 juillet 1960

concernant la création d'un fonds national de solidarité et de la loi modifiée du 29 avril 1999 concernant la création d'un fonds national de solidarité, respectivement.

Il aurait été procédé à cette insertion afin de combler l'absence de disposition transitoire à ce sujet dans la loi modifiée du 28 juillet 2018 précitée.

Le paragraphe 2 de l'article 49*bis* à insérer dans la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion prévoyait qu'en dérogation à ce qui est prévu au paragraphe 1<sup>er</sup>, les dispositions relatives à la restitution contenues dans les lois modifiées du 26 juillet 1986 et du 29 avril 1999, respectivement, se seraient néanmoins appliquées si celles-ci s'avéraient plus favorables aux bénéficiaires du complément ou de l'allocation complémentaire susmentionnés.

Dans sa teneur initiale, l'article 3 instaurait une mise en application rétroactive des dispositions émargées ci-dessus. La rétroactivité desdites dispositions se serait imposée au vu du fait que celles-ci constitueraient des dispositions transitoires à insérer dans la précitée loi modifiée du 28 juillet 2018, il coulerait ainsi de source que celles-ci seraient appliquées à partir de la même date, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

À titre d'information, l'orateur précise que le montant mensuel du RPGH s'élève à environ 1 760 euros et qu'au 31 décembre 2022, 3 111 personnes en bénéficiaient. À noter qu'il échet de distinguer entre deux catégories de bénéficiaires du RPGH, à savoir la personne dont la capacité de travail se trouve réduite de 30 pour cent au moins, mais qui est reconnue à exercer un emploi salarié sur le marché du travail ordinaire ou dans un atelier protégé (1 706 personnes au 31 décembre 2022) et la personne dont la capacité de travail se trouve réduite de 30 pour cent au moins, mais qui présente un état de santé tel que tout effort de travail s'avère contre-indiqué ou dont les compétences de travail sont si réduites qu'il s'avère impossible d'adapter un poste de travail dans le milieu ordinaire ou protégé à ses besoins (1 405 personnes au 31 décembre 2022).

Ainsi, l'octroi du bénéfice du RPGH est soumis aux conditions suivantes :

- avoir sa résidence légale au Luxembourg ;
- être âgée d'au moins dix-huit ans ;
- disposer d'une capacité de travail se trouvant réduite de 30 pour cent au moins ;
- relever d'une des deux catégories susvisées.

À noter encore que le Fonds national de solidarité (ci-après « FNS ») ne peut réclamer la restitution des sommes versées au conjoint survivant ou à des successeurs en ligne directe pour une première tranche de l'actif de la succession fixée à vingt-neuf mille sept cent quarante-sept euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948, environ 275 000 euros actuellement, voire pour une tranche d'arrérages de mille sept cents euros, sans distinction du nombre de successeurs entrant en ligne de compte si l'ancien bénéficiaire ne laisse pas de conjoint survivant ou des successeurs en ligne directe<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Article 14 du règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2004 portant exécution de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n° 167, 13 octobre 2003 ; Article 30, paragraphe 2, de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale et portant modification

1° du Code de la Sécurité sociale ;

2° du Code du travail ;

3° de la loi modifiée du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds national de solidarité ;

4° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;

5° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;

## Examen de l'avis du Conseil d'État du 13 décembre 2022

Dans son avis du 13 décembre 2022 et quant à l'article 1<sup>er</sup> initial, le Conseil d'État qualifie le raisonnement des auteurs du projet de loi sous rubrique comme erroné en ce que l'obligation de restitution prévue à l'article 29, paragraphe 2, de la prédite loi modifiée du 12 septembre 2003 ne s'applique pas aux bénéficiaires du RPGH, mais aux héritiers des bénéficiaires.

En outre, l'insertion à opérer par l'article sous rubrique aurait comme conséquence que les héritiers d'un bénéficiaire du RPGH qui n'est pas apte à travailler seraient dispensés de l'obligation de restituer au Fonds national de solidarité les sommes versées par ce dernier à titre de RPGH au bénéficiaire décédé, contrairement aux héritiers d'un bénéficiaire du RPGH reconnu apte à intégrer le marché du travail ordinaire ou bien travailler dans un atelier protégé qui, eux, pourront être visés par la mesure de restitution du FNS.

Dans ce contexte, le Conseil d'État constate que la présente loi en projet instaure une différence de traitement entre les héritiers des deux catégories de bénéficiaires du RPGH évoquées ci-dessus alors que ces derniers se trouvent, à l'estime du Conseil d'État, dans des situations comparables. S'y ajoute qu'au sens de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, cette différence n'est pas admissible en ce qu'elle n'est pas rationnellement justifiée. Le Conseil d'État s'oppose, par conséquent, formellement à l'article sous rubrique.

Concernant l'article 3 initial, le Conseil d'État note que le recours à la mise en application rétroactive de dispositions légales n'est admissible qu'à titre exceptionnel au vu des implications que ce dernier est susceptible d'avoir en matière de sécurité juridique. La mise en application rétroactive est toutefois à considérer comme justifiée lorsque le but à atteindre l'exige dans l'intérêt général et lorsque la confiance légitime des intéressés est dûment respectée selon la jurisprudence de la Cour constitutionnelle.

En ce que la disposition sous rubrique introduit avec effet rétroactif des mesures défavorables à l'égard des personnes visées et au vu des développements qui précèdent, le Conseil d'État s'oppose formellement à l'article sous rubrique et en requiert son omission.

## Présentation d'amendements gouvernementaux du 17 mai 2023

Par amendements gouvernementaux du 17 mai 2023, le libellé de l'article 1<sup>er</sup> initial est remplacé comme suit :

« **Art. 1<sup>er</sup>.** A l'article 29 de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, le paragraphe 2 est abrogé. ».

Afin de répondre aux observations du Conseil d'État, il est décidé d'abroger l'article 29, paragraphe 2, de manière que les héritiers d'anciens bénéficiaires du RPGH seront dispensés de la restitution du RPGH sur la succession quel que soit le statut de ces derniers mettant ainsi les successeurs sur un pied d'égalité.

En outre, l'article 2 initial est supprimé afin de ne pas bloquer le dispositif de l'article unique nouveau.

---

6° de la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit ;

7° de la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale et portant abrogation de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n° 630, 30 juillet 2018).

Finalement, l'article 3 initial est supprimé ; suite à la suppression de l'article 2 initial, la présente disposition n'a plus lieu d'être.

### **Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État du 20 juin 2023**

Dans son avis complémentaire du 20 juin 2023, le Conseil d'État note que l'opposition formelle émise à l'encontre du libellé du présent article n'a plus lieu d'être au vu des modifications effectuées.

En outre, le Conseil d'État prend acte de la suppression de l'article 2 du projet de loi initial ce qui pourrait avoir pour effet d'empêcher toute restitution au Fonds national de solidarité des sommes versées au titre du complément ou de l'allocation complémentaire aux bénéficiaires du revenu minimum garanti.

Finalement, le Conseil d'État note que l'opposition formelle émise à l'encontre du libellé du présent article n'a plus lieu d'être au vu de la suppression effectuée.

### **Observations d'ordre légistique**

La Commission décide de réserver une suite favorable aux observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 20 juin 2023 ; l'article 1<sup>er</sup> initial devient dès lors l'article unique nouveau.

### **Échange de vues**

Monsieur le Ministre Max Hahn note que l'exécution de la loi en projet dans sa teneur actuelle générera un coût annuel de 221 638 euros au vu de la suppression de la restitution au profit des héritiers du bénéficiaire du RPGH. La suppression susvisée implique également que le FNS ne pourra plus faire inscrire une hypothèque légale sur les propriétés immobilières des bénéficiaires du RPGH.

En dernier lieu, l'orateur tient à signaler que la présente loi en projet s'inscrit dans l'exécution du plan d'action national de mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées 2019-2024<sup>2</sup> et constitue l'action concrète D.1.3. des quatre-vingt-sept actions concrètes y relevées.

### **3. Divers**

Aucun point divers n'est abordé.

\*

Luxembourg, le 4 juillet 2023

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**

<sup>2</sup> Plan d'action national de mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées 2019-2024, disponible sur : <https://mfamigr.gouvernement.lu/fr/publications/plan-strategie/handicap.html>.

8066



**Loi du 20 juillet 2023 portant modification de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 11 juillet 2023 et celle du Conseil d'État du 14 juillet 2023 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

*Avons ordonné et ordonnons :*

**Article unique**

À l'article 29 de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, le paragraphe 2 est abrogé.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de la Famille et de l'Intégration,*  
**Max Hahn**

Cabasson, le 20 juillet 2023.  
**Henri**

Doc. parl. 8066 ; sess. ord. 2021-2022 et 2022-2023.

